

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **MAROC (Zone française).** I. Dahir relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis (du 23 janvier 1943), p. 93. — II. Arrêté modifiant celui du 13 septembre 1939, relatif audit objet (du 23 janvier 1943), p. 93. — III. Circulaire non datée fixant les conditions d'application du dahir et de l'arrêté révisés, du 1^{er} septembre 1939, relatifs audit objet, p. 94. — B. Législation ordinaire. **FRANCE.** Arrêté modifiant celui du 11 août 1903 et fixant la taxe de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet (du 24 avril 1944), p. 94. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement concernant les brevets d'invention (n° 858, du 24 juillet 1939/n° 273, du 12 février 1942), *deuxième et dernière partie*, p. 95. — **NORVÈGE.** I. Loi modifiant celle sur les marques, du 2 juillet 1910 (n° 5, du 14 octobre 1943), p. 100. — II. Loi modifiant celle sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910 (n° 6, du 14 octobre 1943), p. 100.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Coup d'œil sur les dispositions relatives à la sauvegarde des droits de propriété industrielle en cas de reunanements territoriaux, *première partie*, p. 100.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentine (M. Wassermann). Une année riche en jurisprudence en matière de propriété industrielle, p. 103.

NOUVELLES DIVERSES: **JAPON.** Mutation dans l'organisation administrative des affaires de propriété industrielle, p. 111.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Administration danoise; *J. W. van der Zanden*), p. 111, 112.

STATISTIQUE: **SUISSE.** Statistique de la propriété industrielle pour les années 1940 à 1943, p. 110, 111 et 112.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

MAROC (Zone française)

I

DAHIR

RELATIF AUX INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES RAPPORTS AVEC LES ENNEMIS

(Du 23 janvier 1943.)⁽¹⁾

Article unique. — Par modification au premier alinéa de l'article 4 du dahir du 13 septembre 1939⁽²⁾ sur les interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, la peine d'amende est de 5000 à 100 000 francs; elle peut être doublée en cas de récidive.

⁽¹⁾ Le présent dahir et les textes qui le suivent manquaient à notre documentation. Ils viennent de nous être obligeamment communiqués par l'Administration marocaine.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 77.

II ARRÊTÉ VIZIRIEL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1939 RELATIF AUX INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES RAPPORTS AVEC LES ENNEMIS

(Du 23 janvier 1943.)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 10 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939⁽¹⁾ sont abrogés et remplacés par les articles ci-après:

« Art. 1^{er}. — Tout rapport direct ou par personne interposée se trouve et demeure interdit entre Français et ennemis ou territoire ennemi, sous réserve des dérogations prévues aux articles 14 et 15 ci-après.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté sont réputés Français ou traités comme tels:

- 1^o tous ressortissants français;
- 2^o tous étrangers;
- 3^o toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, légalement constitués selon la loi française ou marocaine, ayant leur résidence ou leur siège social dans un des territoires de l'Afrique française.

Sont réputés ennemis:

- a) tous les gouvernements ennemis ou leurs agents, quel que soit le territoire où ils se trouvent, tous individus se trouvant sur le territoire de l'ennemi ou y ayant leur résidence habituelle;
- b) tous organismes, toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 77.

établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un État ennemi;

c) tous organismes, toutes associations, sociétés, agences, succursales ou tous autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus;

d) tous ressortissants ennemis internés en Afrique française ou dans un pays allié.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Protectorat arrêtera une liste dite „Liste officielle d'ennemis”, comprenant les noms des individus, associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements qui, indépendamment de ceux qui sont définis à l'article 2, seront considérés comme ennemis pour l'application du présent arrêté.

Cette liste, ses additifs et correctifs, seront publiés.

Le fait pour une personne, association, société ou établissement, de ne pas figurer sur ladite liste ne saurait être considéré comme une preuve que cette personne, association ou société ou que cet établissement ne sont pas de ceux avec lesquels tout rapport est interdit.

Art. 7. — Seront considérées comme commerce avec l'ennemi toutes opérations effectuées sur des marchandises consignées à un ennemi ou par un ennemi ou à destination ou en provenance du territoire de l'ennemi, y compris le transport de toutes marchandises.

Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi toute opération consistant à importer en Afrique française ou à acquérir, en

pays neutre ou allié, des espèces, valeurs ou titres de créance d'origine ennemie.

Le commerce ou les relations avec l'ennemi comprendra tout envoi, toute réception, tout apport, tout transport, toute transmission, toute importation et exportation, toute tentative d'envoi, de réception, d'apport, de transport, de transmission, d'importation ou d'exportation :

de tout écrit ou papier ou message ou autre communication de quelque nature que ce soit :

de biens de toute nature, objets de droit réel ou personnel ;

directement ou indirectement à destination ou en provenance de l'ennemi ou du territoire ennemi après le 11 novembre 1942.

ART. 10. — L'exportation vers un pays figurant sur un des arrêtés visés à l'article 9, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E. N., relative à ce pays, n'est autorisée qu'après souscription par l'exportateur auprès de la douane d'un acquit-à-caution garantissant la destination finale du produit et la remise au destinataire de celui-ci.

ART. 2. — Par modification aux articles 11 et 12 *in fine* dudit arrêté viziriel, l'autorité qui doit apposer ou délivrer les visas ou certificats prévus à ces articles sera désignée ultérieurement par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — L'article 14 dudit arrêté viziriel est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ART. 14. — Sous réserve de l'exercice de contrôle de toute nature sur ces opérations, peuvent être autorisés :

1° la correspondance et les envois de colis institués par des accords de Croix-Rouge dans l'intérêt des prisonniers de guerre et des familles ;

2° les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur.

Les conditions dans lesquelles s'appliqueront ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, précisées par un arrêté du Résident général, après avis conforme d'une commission dite « Commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi », dont la composition sera ultérieurement fixée. »

III

CIRCULAIRE

FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939⁽¹⁾ ET DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939⁽¹⁾, MODIFIÉS PAR DAHIR ET ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1943⁽²⁾, RELATIFS AUX INTERDICTIONS ET AUX RESTRICTIONS DES RAPPORTS AVEC LES ENNEMIS⁽³⁾

L'état de guerre avec l'Allemagne et l'Italie, dont l'effet était suspendu par la signature des conventions d'armistice, reprend comme conséquence de la rup-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 77.

(2) Voir p. 93, sous I et II.

(3) Nous ne connaissons pas la date de la présente circulaire.

ture de ces dernières par les pays de l'Axe.

Dans ces conditions et afin d'éviter par ailleurs toute difficulté d'interprétation, il est précisé que, pour l'application des textes ci-dessus visés, sont considérés comme ennemis à compter du 11 novembre 1942, l'Allemagne, les pays alliés de l'Allemagne et leurs colonies ou protectorats, et, par assimilation, les pays occupés par l'Allemagne et ses alliés, dès leur occupation.

De plus, il y a lieu d'ajouter que la notion d'occupation par l'Allemagne et ses alliés s'applique non seulement aux pays ou territoires occupés militairement, mais également à ceux qui se trouvent sous le contrôle politique ou économique des pays de l'Axe.

Dans ces conditions, les principaux pays ou territoires avec lesquels tout rapport direct ou par personne interposée est actuellement interdit, sont les suivants :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine (territoires de la juridiction du Gouvernement de Nankin et autres territoires chinois occupés par le Japon), Danemark, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Corse et Indochine, Grèce, Hongrie, Indes Néerlandaises, Italie, Japon et Corée, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Lybie (territoires occupés par l'Allemagne et l'Italie), Mandchoukouo, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie (territoires occupés par l'Allemagne et l'Italie), U. R. S. S. (territoires occupés par l'Allemagne), Yougoslavie et tout autre territoire contrôlé ou occupé par l'Allemagne ou ses alliés.

B. Législation ordinaire

FRANCE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 1903 ET FIXANT LA TAXE DE TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADDITION EN DEMANDE DE BREVET (Du 24 avril 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 de l'arrêté du 11 août 1903⁽²⁾, modifiés par l'arrêté du 29 décembre 1927⁽³⁾, sont remplacés par les paragraphes ci-après :

« § 2. — Si le déposant entend se préva-

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Arrêté relatif aux demandes, aux descriptions, à la délivrance et à l'impression des brevets, voir *Prop. ind.*, 1903, p. 142.

(3) *Ibid.*, 1928, p. 4.

loir, en vertu de l'article 4 de la Convention internationale d'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, d'un ou de plusieurs droits de priorité résultant du dépôt de demandes de brevet ou de modèle d'utilité, dans un des pays de l'Union, la demande devra indiquer la nature et la date de chaque dépôt, le pays où il a été effectué, le nom du déposant. Cette mention devra être portée sur le pouvoir dans le cas où la déclaration est produite par un mandataire.

Toute déclaration de priorité devra être accompagnée, pour chacun des dépôts antérieurs invoqués, d'une copie officielle délivrée par l'Administration compétente des pièces primitivement déposées à la date de la priorité revendiquée.

Lorsque le déposant entend se prévaloir de plusieurs priorités, il devra produire les récépissés constatant le versement d'autant de taxes de dépôt que de priorités invoquées moins une, étant entendu que la taxe de dépôt prévue par la loi du 19 mars 1937⁽¹⁾ autorise sans taxe supplémentaire la revendication d'une seule priorité.

Lorsque le dépôt dans le pays d'origine aura été effectué par une autre personne que le déposant en France, ce dernier devra produire une autorisation en langue française, par laquelle le premier déposant ou ses ayants droit l'habilitent à se prévaloir de la priorité. L'autorisation sera dispensée de légalisation, de timbre et d'enregistrement. Elle pourra porter une date postérieure à la date de dépôt lorsqu'elle ne sera pas produite au moment de celui-ci.

Lorsque la déclaration de priorité n'aura pas été effectuée, ou bien lorsque les pièces prévues par l'article 2 de la loi du 27 janvier 1944⁽²⁾ n'auront pas été produites au moment du dépôt de la demande de brevet, le demandeur pourra valablement les fournir au Service de la propriété industrielle dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande.

Le délai supplémentaire de 3 mois au maximum, prévu pour la remise des copies officielles et, éventuellement, de l'autorisation du déposant par le dernier alinéa de l'article 6bis (nouveau) de la loi du 5 juillet 1844⁽³⁾, devra être demandé par écrit avec toutes justifications utiles.

§ 3. — Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre de pages de la description, le nombre de planches de dessins déposées, l'énumération des documents remis en vue de la revendication de priorité.

§ 4. — La demande et le bordereau seront établis conformément au modèle annexé au présent arrêté⁽⁴⁾.

§ 5. — La description, les dessins, la demande et son bordereau, ainsi que les documents de priorité seront déposés sous enveloppe cachetée. Copie du bordereau sera reproduite sur l'enveloppe.

ART. 2. — A titre transitoire et jusqu'à la date à laquelle prendra fin la prorogation des délais en matière de propriété industrielle prévue par le décret du 26

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 64.

(2) *Ibid.*, 1944, p. 35, 44.

(3) *Ibid.*, 1855, p. 11 et 15 ; 1902, p. 50 ; 1909, p. 17 ; 1944, p. 35 et 44.

(4) Ce modèle n'était pas annexé au document que nous avons reçu. Nous ne pouvons donc pas le reproduire.

novembre 1939⁽¹⁾, modifié par les lois des 11 septembre 1940⁽²⁾, 24 janvier 1941⁽³⁾ et 12 octobre 1942⁽⁴⁾, tout brevet pour lequel une déclaration de priorité aura été faite sera délivré à son ordre d'enregistrement, même si les formalités exigées par l'article 2 de la loi du 27 janvier 1944 n'ont pas été remplies par suite des dispositions de l'article 10 de ladite loi. Dans ce cas, la déclaration de priorité qui figure sur le fascicule imprimé sera complétée par la mention suivante: «...qui bénéficie du moratoire pour remplir les formalités exigées par l'article 2 de la loi du 27 janvier 1944.»

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 11 août 1903 est complété comme suit:

« § 2. — Lorsque le demandeur voudra renoncer au bénéfice de l'ajournement à un an, requis lors du dépôt en vertu de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, il devra notifier cette renonciation au Service de la propriété industrielle. »

ART. 4. — Le paragraphe suivant est ajouté au premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 11 août 1903:

« Le demandeur d'un certificat d'addition non encore délivré, qui voudra transformer sa demande en demande de brevet, devra en saisir directement le Service de la propriété industrielle soit en déposant une déclaration écrite, soit par lettre recommandée, en justifiant, dans tous les cas, du versement de la taxe de régularisation prévue par l'article 5 de la loi du 27 janvier 1944.

Le montant de cette taxe est fixé à 100 fr. Il sera dressé procès-verbal du dépôt de la déclaration ou de la réception de la lettre recommandée, dont il sera, au surplus, accusé réception. Dans les deux cas, le procès-verbal fera état de la justification du versement de la taxe de régularisation. »

ART. 5. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté du 11 août 1903:

« Toute personne pourra obtenir du Service de la propriété industrielle copie d'un document de priorité déposé à l'appui d'un brevet ou d'un certificat d'addition délivré, moyennant le paiement des frais de reproduction et, le cas échéant, de la taxe réglementaire de certification. »

ART. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1914⁽⁵⁾ sont abrogées.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(N° 858, du 24 juillet 1939/n° 273,
du 12 février 1942.)

(Deuxième et dernière partie)⁽¹⁾

Procédure aux termes de la section 27 des lois

84. — Toute demande tendant à obtenir du Contrôleur une ordonnance rendue en vertu de la section 27 devra être rédigée d'après la formule n° 27 et exposer clairement la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. La demande sera accompagnée de déclarations légales prouvant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

85. — Si, après examen de la demande, le Contrôleur estime qu'elle est recevable, il la fera publier dans le *Journal* et le requérant, après avoir reçu les instructions du Contrôleur, enverra une copie de la demande et des déclarations au breveté et à toute autre personne qui serait inscrite dans le registre comme intéressée au brevet. Il notifiera au Contrôleur à quelle date ces copies auront été envoyées.

86. — Le breveté ou toute personne qui désirerait faire opposition à la demande devront remettre au Contrôleur, dans les 14 jours qui suivent la publication dans le *Journal*, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur accorderait, un contre-mémoire certifié par une déclaration légale, indiquant en détail les motifs pour lesquels il est fait opposition à la demande. Copie du contre-mémoire et de la déclaration sera délivrée en même temps, par le requérant, à l'opposant.

87. — Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties, à moins que le Contrôleur ne la demande ou ne la permette.

88. — Si l'une des parties désire être entendue, elle le demandera d'après la formule n° 28, à déposer au Bureau dans les 14 jours qui suivent le dépôt du contre-mémoire et de la déclaration.

89. — Après avoir reçu une demande de cette nature, le Contrôleur fixera une date pour l'audience et la communiquera aux parties dix jours d'avance au moins. Si une partie ne désire pas être entendue, elle le fera savoir immédiatement au Contrôleur. Toute personne qui désire être entendue, à l'exception de celle qui a demandé l'audience, adressera au Con-

trôleur une demande rédigée selon la formule n° 11. Le Contrôleur pourra refuser d'entendre toute personne qui ne lui aurait pas adressé sa demande, sur ladite formule, avant la date de l'audience. Si aucune des parties n'a demandé à être entendue et si le Contrôleur estime qu'une audience est nécessaire, il fixera une date à cet effet et la procédure suivra son cours comme si une demande avait été formée aux termes de la règle 88. Après avoir entendu les parties — ou sans audience, si celle-ci n'est pas jugée nécessaire — le Contrôleur tranchera l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

90. — Si une personne au bénéfice d'une licence accordée par rapport à un brevet qui porte au dos la mention « licences de plein droit » désire obtenir du Contrôleur l'autorisation d'abandonner sa licence, conformément à la section 27 (3) a), et de la remplacer par une licence à établir par celui-ci, elle rédigera sa demande d'après la formule n° 22, ainsi qu'il est prescrit par la règle 77, et la procédure suivra son cours d'après les dispositions contenues dans cette dernière.

Procédure aux termes de la section 37 des lois

91. — Toute demande formée par un breveté conjoint, aux termes de la section 37 (2), dans le but d'obtenir un remède, sera rédigée sur la formule n° 40. Elle indiquera les motifs qui ont poussé le requérant à la faire. Sur réception d'une demande de cette nature, le Contrôleur donnera, au sujet de la procédure à suivre, les ordres qu'il jugerait opportuns.

Brevets pour produits alimentaires ou pharmaceutiques

92. — Toute demande adressée au Contrôleur dans le but d'obtenir l'autorisation d'utiliser une invention, aux termes de la section 38 A (3), pour la préparation ou la production d'une substance alimentaire ou pharmaceutique sera rédigée d'après la formule n° 29. La procédure à suivre sera la même que celle prescrite par les règles 84 à 89 pour une demande formée en vertu de la section 27.

Registre des brevets

93. — Après l'apposition du sceau sur le brevet, le Contrôleur fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la nationalité du breveté, à titre de concessionnaire du brevet; le titre de l'invention; la date du brevet et du scellement, ainsi que l'adresse de service et tout autre détail qu'il jugerait opportun.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 190.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 174.

(3) *Ibid.*, 1941, p. 43.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 155.

(5) *Ibid.*, 1914, p. 34.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 76.

94. — Tout brevet obtenu en vertu d'une demande conventionnelle sera inscrit dans le registre sous la même date que celle de la première demande déposée à l'étranger; le paiement des taxes de renouvellement sera déterminé d'après la date de cette dernière. La date du dépôt de la demande en Grande-Bretagne sera également inscrite dans le registre.

95. — Lorsqu'un breveté adressera au Contrôleur, d'après la formule n° 30, avis d'une modification apportée à son nom, à sa nationalité ou à son adresse de service, le Contrôleur fera modifier le registre en conséquence.

96. — Lorsqu'une personne devient titulaire, par cession, transmission ou autre opération légale, d'un brevet, d'un intérêt partiel dans un brevet ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste ou porteur de licence, la demande d'inscription au registre de son nom comme propriétaire ou co-propriétaire du brevet, ou de tout intérêt de ce genre, selon le cas, sera rédigée d'après les formules nos 32 ou 33.

97. — A l'exception des documents d'archives, tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet, ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, seront communiqués au Contrôleur, avec la requête, à moins qu'il n'en décide autrement. Ce dernier pourra en outre requérir toutes autres preuves du titre ou tout consentement écrit qu'il jugerait nécessaires.

Quant aux documents d'archives, une copie officielle ou authentique en sera communiquée de la même manière au Contrôleur.

98. — La requête sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document dont le dépôt est prescrit par la règle précédente.

99. — L'avis relatif à un intérêt dans un brevet, émanant d'une personne autre que le propriétaire ou le co-propriétaire inscrit dans le registre ensuite de la requête, doit être de nature à paraître applicable aux circonstances de l'affaire.

100. — Toute requête tendant à obtenir l'inscription dans le registre d'une notification relative à un acte (non encore pris en considération ci-dessus) ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet, sera rédigée d'après la formule n° 34. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée du document dont l'original sera en même temps montré au contrôleur.

101. — Après la délivrance d'un certificat de paiement (règle 59), le Contrôleur fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe.

102. — Contre paiement de la taxe prescrite, le registre des brevets sera accessible au public, aux jours et heures d'ouverture du Bureau, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel.

Correction des erreurs de plume

103. — Toute requête en vue de la correction d'une erreur de plume commise dans ou en relation avec une demande de brevet, dans un brevet ou une description, ou dans toute autre inscription faite dans le registre des brevets, devra être rédigée d'après la formule n° 35.

Dans tous les cas où le Contrôleur exigerait la publication d'un avis concernant la nature de la correction proposée, il y aura lieu de publier dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière que le Contrôleur exigerait dans chaque cas particulier, la demande et la nature de la correction proposée.

Quiconque pourra, dans le mois suivant ladite publication, déposer au Bureau un avis d'opposition à la correction proposée.

L'avis sera rédigé sur la formule n° 35 A. Il sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de la demande et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au requérant.

Après le dépôt de l'avis d'opposition et la transmission de la copie au requérant, les dispositions des règles 44 à 50 deviendront applicables à l'affaire.

Certificats

104. — Toute demande adressée au Contrôleur en vue d'obtenir un certificat relatif à une inscription, une affaire ou une chose qu'il est autorisé à faire ou à traiter par les lois ou par le présent règlement, sera rédigée d'après la formule n° 36.

Le Contrôleur pourra fournir, contre paiement des taxes prescrites par le présent règlement, des copies certifiées de toutes les inscriptions figurant dans le registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de brevets, descriptions et autres documents publiés déposés au Bureau et de tous registres qui y sont tenus.

Renseignements

105. — Toute demande faite aux termes de la section 44 A, dans le but d'obtenir des renseignements au sujet d'une affaire concernant un brevet, ou une demande de brevet sera rédigée sur la formule n° 36 A. Elle pourra porter sur la question de savoir:

- a) quand une description complète suivant une description provisoire a été déposée, ou quand une demande de brevet a été abandonnée;
- b) quand une description complète a été acceptée, ou quand une demande de brevet est devenue sans objet;
- c) quand un brevet a été scellé, ou quand le délai utile pour acquitter la taxe de scellement a expiré;
- d) quand une taxe de renouvellement a été payée;
- e) quand un brevet a expiré;
- f) quand il a été fait au registre telle inscription, ou quand une demande tendant à obtenir cette inscription a été déposée;
- g) quand il a été fait une demande ou une démarche impliquant une inscription au registre, ou une publication dans le *Journal*.

Brevets secrets

106. — Lorsqu'il aura été décidé par l'Amirauté, par le Secrétaire d'État pour la guerre ou par le Secrétaire d'État pour l'aviation qu'il est désirable de délivrer un brevet secret pour une invention émise conformément à la section 30, et qu'une demande tendant à obtenir un brevet de cette nature aura été faite sur la formule n° 1 D, en y joignant un certificat émanant du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté (section 30 [3]), le Contrôleur ne communiquera la demande ou les documents y relatifs à aucun autre de ses fonctionnaires qu'à un délégué ou à un ou à plusieurs examinateurs spécialement délégués, qui feront les recherches et les rapports exigés par les lois pour les autres demandes de brevet.

Tant que l'invention ne sera pas retournée à l'inventeur par le Secrétaire d'État ou par l'Amirauté:

(1) Aucune copie de la description ou d'un autre document ou dessin relatif à ladite invention ne sera publiée ni communiquée au public;

(2) On ne publiera ni le dépôt de la demande, ni l'acceptation de la description; la concession du brevet ne donnera pas lieu à l'appel aux oppositions prévu par la section 11, mais le Contrôleur fera apposer le sceau sur le brevet aussitôt après l'acceptation de la description complète y relative;

(3) Les brevets secrets seront enregistrés au Bureau dans un registre confidentiel; aucun détail ou fait y relatif ne sera publié par application des dispositions des lois concernant les brevets ordinaires; aucune inscription ne sera introduite dans le registre ordinaire à raison du brevet même ou de la cession de celui-ci;

(4) Aucune taxe ne sera exigée pour les brevets secrets; néanmoins, ils resteront en vigueur pendant la période entière de seize ans, comptée à partir de la date à laquelle la description acceptée à titre de description complète est traitée par le Contrôleur comme ayant été déposée.

107. — Lorsqu'une demande a été déposée dans des conditions autres que celles visées par la règle précédente et qu'il a été remis au Contrôleur le certificat du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté prévu par la section 30 (3), les dispositions de la règle précédente seront applicables, autant que faire se pourra, en égard à la date du certificat précité, à la demande et aux documents qui s'y rattachent.

108. — Dans le cas où un brevet secret serait révoqué à l'inventeur par le Secrétaire d'État ou par l'Amirauté, il sera radié du registre confidentiel des brevets secrets. Toutes les taxes qu'il y aurait eu lieu de payer dans l'intervalle s'il s'était agi d'un brevet non secret deviendront exigibles et le brevet ne demeurera en vigueur que pendant le délai et sous les conditions, relatives aux taxes et aux autres points, qui auraient été applicables si le brevet n'avait pas été déclaré secret.

Brevets égarés

109. — Toute demande tendant à obtenir le duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après la formule n° 37. Elle sera accompagnée d'une déclaration légale exposant en détail, avec preuves à l'appui, les circonstances dans lesquelles le brevet a été égaré ou détruit.

Expositions industrielles ou internationales

110. — Toute personne qui désire exhiber à une exposition industrielle ou internationale une invention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet déposée au Bureau; publier, pendant la durée d'une exposition, une description portant sur une invention de cette nature, ou faire usage de l'invention pour les fins de l'exposition et dans son enceinte, devra, après que le *Board of Trade* aura

délivré un certificat constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, remettre au Contrôleur un avis, rédigé d'après la formule n° 38, indiquant son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier l'invention dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée, l'inventeur remettra au Contrôleur une brève description de son invention, accompagnée, si besoin est, de dessins et de toutes autres indications que le Contrôleur jugerait devoir exiger dans chaque cas particulier.

Divulgateion d'inventions devant une société savante

111. — Toute personne qui désire divulguer une invention, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet déposée au Bureau, par la lecture d'un document devant une société savante, ou par le fait de permettre l'insertion de ce document dans les actes de la société, pourra porter son intention à la connaissance du Contrôleur, en se servant de la formule n° 38 et en observant les prescriptions de la règle 110.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Contrôleur

112. — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par les lois ou le présent règlement à l'encontre d'une personne intéressée, le Contrôleur devra lui donner avis, dix jours à l'avance ou plus tôt, s'il le juge convenable, du moment où il pourra l'entendre, personnellement ou par son mandataire.

113. — Dans les cinq jours qui suivent la date où cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans le délai plus long que le Contrôleur impartirait dans ledit avis, l'intéressé notifiera par écrit au Contrôleur s'il désire être entendu, ou non.

114. — Que ladite personne désire ou non être entendue, le Contrôleur pourra, en tout temps, requérir d'elle, dans un délai qu'il fixera, un exposé écrit ou des explications orales sur les points qu'il indiquerait.

115. — Toute décision ou résolution du Contrôleur prise dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui à toute personne qui lui paraîtra être mise en cause.

Déclarations légales et affidavits

116. — Les déclarations légales et les affidavits exigés par le présent règlement, ou produits dans toute procédure

y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel ils se réfèrent et seront divisés en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale et tout affidavit indiqueront les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur; ces documents seront écrits à la main ou à la machine, imprimés ou lithographiés en forme de brochure; ils porteront le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle ils sont faits.

117. — Les déclarations légales et les affidavits exigés par les lois ou par le présent règlement, ou produits dans une procédure y relative, seront dressés et signés comme suit:

- a) Dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- b) Dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté, devant un tribunal, un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- c) Au dehors des Dominions de Sa Majesté, devant un ministre britannique ou toute autre personne qui en exercerait les fonctions; un consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exercerait les fonctions, ou un notaire public, un juge ou un officier public.

117 A. — Tout document censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée, aux termes de la règle précédente, à recevoir une déclaration, sceau ou signature destinés à attester que la déclaration a été faite et signée devant cette personne, pourra être admis par le Contrôleur, sans que soient ultérieurement prouvés ni l'authenticité du sceau ou de la signature, ni le caractère officiel de ladite personne, ni sa qualité pour recevoir la déclaration.

Généralités

118. — Tout document dont la modification n'est pas prévue dans les lois par des dispositions spéciales pourra être modifié, et toute irrégularité de la procédure qui, selon l'opinion du Contrôleur, pourrait être réparée sans porter préjudice à qui que ce soit, pourra être corrigée si le Contrôleur le juge utile et sous les conditions qui lui paraîtraient nécessaires.

119. — Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou observer une procédure conforme à ses dispositions, à l'exception de ceux prescrits par les règles 15, 52 et 58, pourront être prolongés par le Contrôleur, s'il le juge opportun, moyennant tel avis donné aux parties, telle procédure et telles conditions qu'il croirait utiles.

120. — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, de 10 heures à 16 heures, et le samedi de 10 heures à 13 heures. Sont exceptés les jours suivants:

Noël, le Vendredi-Saint, les jours de jeûne public ou de fête d'actions de grâce, les jours de congé de la Banque d'Angleterre, ainsi que les autres jours qui seraient notifiés au public par une affiche apposée au Bureau, dans un lieu bien en vue.

121. — Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par les lois ou par le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau ou un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du jour excepté, ou

des jours exceptés, si deux ou plusieurs se succèdent consécutivement.

122. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, de signer un document ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la production ou la remise au Contrôleur ou au Bureau d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du Contrôleur que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de fournir la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le Contrôleur pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtraient nécessaires, accorder dispense d'accomplir un acte, de faire une démarche, de donner une signature ou de fournir une déclaration ou une preuve.

*Demandes adressées à la Cour;
ordonnances de la Cour*

123. — Toute demande adressée à la

Cour en vue d'obtenir une rectification du registre des brevets aux termes de la section 72 sera notifiée au Contrôleur.

Lorsque la Cour aura, en vertu des lois, rendu une ordonnance ayant pour effet d'annuler un brevet ou d'étendre sa durée, d'autoriser un breveté à modifier sa description, ou d'influer sur la validité ou sur la propriété d'un brevet, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue déposera sans délai, au Bureau, une expédition officielle de ladite ordonnance, avec la formule n° 39, après quoi, la description sera modifiée, ou le registre rectifié ou modifié, selon le cas.

Abrogations

124. — Les règlements de 1932⁽¹⁾ et 1938⁽²⁾ sont et demeurent abrogés, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout acte accompli sous le régime de ces règlements, ou de toute demande ou affaire encore pendante au moment où le présent règlement entre en vigueur⁽³⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 5, 27, 35.

(2) *Ibid.*, 1938, p. 163.

(3) Le présent règlement est entré en vigueur le 14 août 1939.

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

	£	s.	d.
1. Pour une demande accompagnée d'une description provisoire	1	0	0
2. Pour le dépôt de la description complète	4	0	0
3. Pour une demande accompagnée d'une description complète	5	0	0
4. Pour une requête tendant à obtenir qu'une demande soit postdatée aux termes de la section 3 (4):			
D' 1 mois au plus	2	0	0
de 2 » » »	4	0	0
» 3 » » »	6	0	0
» 4 » » »	8	0	0
» 5 » » »	10	0	0
» 6 » » »	12	0	0
5. Pour une augmentation, ne dépassant pas treize mois à compter de la date de la demande, du délai fixé pour le dépôt d'une description complète	2	0	0
6. Pour une augmentation de délai pour le dépôt d'une description modifiée (règles 29 ou 33) ou pour la notification de l'acceptation de l'alternative prévue par les règles 30 ou 34:			
ne dépassant pas un mois	0	10	0
pour tout mois en sus	0	10	0
7. Pour une augmentation du délai pour réparer les défauts de la demande:			
jusqu'à dix-neuf mois à compter de la date de la demande	2	0	0
du dix-neuvième au vingtième mois	2	0	0
du vingtième au vingt-et-unième mois	2	0	0

	£	s.	d.
8. Pour l'ajournement de l'acceptation d'une description complète:			
jusqu'à l'expiration de dix-neuf mois à compter de la date de la demande	2	0	0
du dix-neuvième au vingtième mois	2	0	0
du vingtième au vingt-et-unième mois	2	0	0
9. Pour une demande tendant à connaître le résultat d'une recherche faite aux termes des sections 7 ou 8	1	0	0
10. Pour un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet, par l'opposant	1	0	0
10 A. Pour une augmentation de délai pour le dépôt d'un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet	1	0	0
11. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2	0	0
11 A. Pour une requête aux termes de la section 11 A (2)	0	10	0
11 B. Pour une revendication aux termes de la sous-section (3) de ladite section	0	10	0
11 C. Pour une demande tendant à obtenir une prolongation du délai aux termes de la sous-section (5) de ladite section	0	10	0
11 D. Pour une demande tendant à obtenir un certificat aux termes de la sous-section (9) de ladite section	1	0	0
12. Pour la notification du désir d'obtenir le scellement du brevet	1	0	0
12 A. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 12 (1) b), la délivrance d'un brevet à un cessionnaire	1	0	0
13. Pour une augmentation de délai pour le scellement d'un brevet, aux termes de la section 12 (5):			
ne dépassant pas 1 mois	2	0	0
» 2 »	4	0	0
» 3 »	6	0	0

	£	s.	d.		£	s.	d.
13 A. Pour une demande tendant à obtenir une augmentation de délai pour le scellement d'un brevet aux termes de la section 12 (6):				35. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
ne dépassant pas un mois	2	0	0	36. Pour une demande tendant à obtenir l'établissement des conditions d'une licence portant sur un brevet endossé	5	0	0
pour tout mois en sus	2	0	0	37. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
13 B. Pour une demande tendant à obtenir un brevet additionnel, au lieu d'un brevet indépendant	5	0	0	38. Pour une demande déposée par le breveté dans le but d'obtenir la cancellation de l'endossement	2	0	0
Pour une demande tendant à obtenir un certificat de renouvellement:				39. Pour un avis d'opposition à la cancellation	2	0	0
*14. Avant l'expiration de la 4 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 5 ^e année	5	0	0	40. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
*15. Avant l'expiration de la 5 ^e année et pour la 6 ^e année	6	0	0	41. Pour une demande tendant à obtenir la révocation d'un brevet aux termes de la section 26	2	0	0
*16. Avant l'expiration de la 6 ^e année et pour la 7 ^e année	7	0	0	42. Pour une audience du Contrôleur, par le requérant et par le breveté	2	0	0
*17. Avant l'expiration de la 7 ^e année et pour la 8 ^e année	8	0	0	43. Pour une offre de cession d'un brevet, aux termes de la section 26	1	0	0
*18. Avant l'expiration de la 8 ^e année et pour la 9 ^e année	9	0	0	43 A. Pour un avis d'opposition à la cession	1	0	0
*19. Avant l'expiration de la 9 ^e année et pour la 10 ^e année	10	0	0	44. Pour une audience du Contrôleur, par le requérant et par l'opposant	2	0	0
*20. Avant l'expiration de la 10 ^e année et pour la 11 ^e année	11	0	0	45. Pour une demande tendant à obtenir une licence obligatoire, ou la révocation d'un brevet, aux termes de la section 27	5	0	0
*21. Avant l'expiration de la 11 ^e année et pour la 12 ^e année	12	0	0	46. Pour une demande tendant à obtenir une audience, aux termes de la section 27 (10)	2	0	0
*22. Avant l'expiration de la 12 ^e année et pour la 13 ^e année	13	0	0	47. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
*23. Avant l'expiration de la 13 ^e année et pour la 14 ^e année	14	0	0	48. Pour une demande tendant à obtenir une licence, aux termes de la section 38 A (3)	5	0	0
*24. Avant l'expiration de la 14 ^e année et pour la 15 ^e année	15	0	0	49. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
*25. Avant l'expiration de la 15 ^e année et pour la durée du brevet qui reste à courir	16	0	0	50. Pour un changement de nom ou de nationalité, d'adresse ou d'adresse de service dans le registre, par brevet	0	5	0
26. Pour une augmentation de délai pour le paiement d'une taxe de renouvellement:				51. Pour l'enregistrement de deux adresses de service, par brevet	0	5	0
ne dépassant pas 1 mois	2	0	0	52. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription, dans le registre des brevets, du nom du nouveau titulaire, déposée dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété:			
» » 2 » 	4	0	0	Pour un seul brevet	1	0	0
» » 3 » 	6	0	0	Pour tout autre brevet	0	2	6
27. Pour une demande en rétablissement d'un brevet déchu	20	0	0	53. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre des brevets du nom du nouveau titulaire:			
28. Pour un avis d'opposition à une demande en rétablissement d'un brevet déchu	1	0	0	Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre:			
29. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2	0	0	Pour un seul brevet	2	10	0
30. Pour une demande en autorisation d'amender une description acceptée:				Pour tout autre brevet	0	2	6
Avant le scellement, par le demandeur	1	10	0	Déposée après l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre:			
Après le scellement, par le breveté	3	0	0	Pour un seul brevet	3	0	0
30 A. Pour une demande en autorisation d'amender une description non encore acceptée	1	10	0	Pour tout autre brevet	0	2	6
30 B. Pour une demande en autorisation d'amender une demande de brevet	1	10	0	54. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre des brevets d'un nautissement ou d'une licence, déposée avant l'expiration de six mois à compter de l'acquisition de l'intérêt ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):			
31. Pour la notification d'une opposition à un amendement, par l'opposant	1	0	0	Pour un seul brevet	1	0	0
32. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2	0	0	Pour tout autre brevet	0	2	6
33. Pour une demande tendant à obtenir qu'il soit apposé au dos d'un brevet la mention «Licences de plein droit»	1	0	0				
34. Pour une demande tendant à obtenir le rejet d'une requête en endossement, ou la cancellation de l'endossement	2	0	0				

* Ces taxes sont réduites à la moitié s'il est apposé au dos du brevet la mention «Licences de plein droit».

55. Pour une demande de la même nature déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition de l'intérêt ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):	£	s.	d.	59 A. Pour une demande tendant à obtenir des renseignements au sujet d'une affaire affectant un brevet ou une demande de brevet	£	s.	d.
Pour un seul brevet	2	10	0	60. Pour le duplicata d'un brevet	2	0	0
Pour tout autre brevet	0	2	6	61. Pour la notification au Contrôleur de l'intention d'exhiber ou de publier une invention, aux termes de la section 45	1	0	0
56. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription, dans le registre des brevets, de la notification d'un document, déposée dans les six mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):				62. Pour la notification d'une ordonnance de la Cour concernant la modification d'une description ou la rectification du registre	0	10	0
Pour un seul brevet	1	0	0	62 A. Pour une demande déposée aux termes de la section 37 (2), dans le but d'obtenir des instructions au sujet de la vente ou de la cession d'un brevet, ou de la délivrance d'une licence	5	0	0
Pour tout autre brevet	0	2	6	62 B. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
57. Pour une demande de la même nature:				63. Pour l'examen du registre, de documents originaux, de documents conventionnels, d'échantillons ou de spécimens	0	1	0
Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):				64. Pour une copie d'office, dactylographiée: Par 100 mots (1 sh. au moins)	0	0	6
Pour un seul brevet	2	10	0	65. Pour une copie photographique d'office et pour une copie d'office de dessins: prix à établir			
Pour tout autre brevet	0	2	6	66. Pour une copie d'office d'un brevet	0	4	6
Déposée après l'expiration de douze mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente):				67. Pour une copie d'office certifiée (manuscrite, imprimée ou photographique)	0	2	6
Pour un seul brevet	3	0	0				
Pour tout autre brevet	0	2	6				
58. Pour une demande adressée au Contrôleur dans le but de corriger une erreur de plume:							
Avant le scellement	0	10	0				
Après le scellement	1	0	0				
58 A. Pour un avis d'opposition à la correction	1	0	0				
58 B. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0				
59. Pour un certificat du Contrôleur, aux termes de la section 78	0	10	0				

DEUXIÈME ANNEXE

FORMULES

. (1)

TROISIÈME ANNEXE

FORMULES DU BREVET ET DU BREVET ADDITIONNEL

. (1)

(1) Nous ne traduisons pas les formules, car elles doivent être utilisées en anglais.

NORVÈGE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES, DU 2 JUILLET 1910

(N° 5, du 14 octobre 1943.)⁽¹⁾

La loi sur les marques et les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, du 2 juillet 1910⁽²⁾, est amendée sur les points suivants:

Article 11, alinéa 1. n° 4: remplacer «40 couronnes» et «10 couronnes» par «60 couronnes» et «20 couronnes».

Article 12, alinéa 1: remplacer «40 couronnes» et «10 couronnes» par «60 couronnes» et «20 couronnes».

Article 12, dernier alinéa: ajouter, *in fine*, la phrase suivante: «Si l'enregistrement ou le renouvellement n'est obtenu

(1) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1924, p. 27; 1933, p. 10; 1936, p. 202; 1938, p. 50.

dans aucune des classes, il lui sera remboursé 30 couronnes de la taxe principale et 10 couronnes de la taxe additionnelle.»

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910

(N° 6, du 14 octobre 1943.)⁽¹⁾

L'article 7, première phrase, de la loi sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910⁽²⁾, aura désormais la teneur suivante:

« Les taxes d'enregistrement sont les suivantes: pour la première période de trois ans: 15 couronnes; pour la deuxième: 20 couronnes; pour la troisième: 25 couronnes; pour la quatrième: 30 couronnes; pour la cinquième: 35 couronnes. »

(1) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COUP D'ŒIL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CAS DE REMANIEMENTS TERRITORIAUX

(Première partie)

La cession de territoires à un autre État, le rattachement d'un pays à un autre posent, dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, comme dans d'autres, des problèmes juridiques délicats. Des questions de ce genre avaient préoccupé les juristes lors de la première guerre mondiale. Elles s'imposent derechef à notre attention avec une insistance accrue depuis quelque six ans. En effet, pendant cette période, de nombreux changements territoriaux se sont produits. A plusieurs reprises le Gouvernement allemand a annexé ou rattaché

au Reich des territoires faisant partie d'un autre État, ou même des États entiers. D'autre part, les traités de paix futurs, quels qu'ils soient, amèneront certainement d'autres changements encore. Ceux qui sont appelés à les préparer seront désireux de connaître ce qui s'est fait dans le passé — le récent, comme le plus lointain — que ce soit pour imiter leurs devanciers ou pour chercher une autre solution. Ils porteront leur attention avant tout sur les anciens traités de paix. De leur côté, les juristes et les ingénieurs-conseils, et tous ceux qui sont appelés, de par leur profession, à donner leur avis sur l'existence et le contenu des droits de propriété industrielle et sur la protection dont ceux-ci jouissent dans les territoires en cause, doivent être fixés quant aux textes en vigueur. Enfin, les uns et les autres peuvent avoir un intérêt à déterminer la date à partir de laquelle deux pays ont rompu les relations diplomatiques ou se trouvent en état de guerre.

Ces considérations nous ont engagés à résumer les dispositions principales insérées dans les traités et les lois relatifs aux droits de propriété industrielle touchés par la cession de la Lombardie à l'Italie (1859), la cession de la Savoie et de Nice à la France (1860), la cession de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne (1871), la rétrocession de l'Alsace et de la Lorraine à la France en 1918, l'annexion à l'Italie, en 1918, de la Vénétie tridentine, de la Vénétie julienne et de l'ancien État libre de Fiume, et à donner un bref exposé des lois et ordonnances promulguées depuis 1938 par l'Allemagne en vue d'ordonner les rapports entre l'ancienne Allemagne (telle qu'elle existait jusqu'en 1938) et les territoires qui y ont été rattachés. Après nous être demandé s'il est possible de dégager des textes en cause une ou plusieurs règles générales, nous donnerons comme annexes un tableau de la législation sur la propriété industrielle en rapport avec les récents remaniements territoriaux avec indication de la page de publication dans notre revue *La Propriété industrielle*, suivi d'un tableau synoptique de certaines mesures exceptionnelles prises par différents pays en raison de l'état de guerre, et nous terminerons par un tableau des déclarations de guerre et de ruptures de relations diplomatiques précédé d'une liste des États du monde en janvier 1939.

* * *

Cession de la Lombardie à l'Italie

Les traités de paix de Villafranca et de Zurich ne stipulent rien au sujet de

la propriété industrielle. En revanche, le décret royal sarde du 30 octobre 1859⁽¹⁾, sur les brevets d'invention, contient des dispositions transitoires concernant les territoires cédés. Les brevets délivrés par le Gouvernement autrichien, valables dans les provinces annexées avant le 8 juin 1859, conservèrent leur validité sur ces territoires et restèrent régis par les lois autrichiennes en vigueur au moment de la cession. Les intéressés avaient toutefois l'obligation d'en demander, dans un délai de six mois compté dès la publication du décret, l'inscription dans un registre spécial. Les inventions ainsi protégées devaient être exploitées dans le délai d'une année. Les titulaires de brevets inscrits dans le registre spécial pouvaient en demander, à leurs risques et périls, l'extension aux anciennes provinces du Royaume. De même, les brevets valables sur les anciennes provinces ont pu être étendus, sur demande, aux nouvelles provinces. Enfin, celui qui jouissait de deux brevets pour le même objet, l'un autrichien, l'autre sarde, pouvait en demander la réunion pour les parties identiques; la durée du brevet ne pouvait toutefois excéder celle du brevet le plus long, et, en tous cas, ne pouvait pas dépasser 15 ans.

Les mesures ainsi prises témoignent du degré de développement qu'avait atteint la législation sarde sur les brevets, à une époque où la protection de l'inventeur était inexistante dans bien des pays.

Cession de la Savoie et de Nice à la France

La convention conclue le 21 novembre 1860 entre la France et la Sardaigne au sujet de la réunion à la France de la Savoie et du territoire de Nice contient l'article suivant concernant les brevets d'invention délivrés par le Gouvernement sarde avant le 14 janvier 1860:

« Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation, accordé par le Gouvernement sarde avant le 14 juin 1860, continuera à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans les Départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession.

Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation également accordé par le Gouvernement sarde, qui aura opté pour la nationalité française, continuera à jouir de son brevet dans les États de S. M. Sarde, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière dans le Royaume de Sardaigne. »⁽²⁾

Les brevets français délivrés à une date postérieure au 11 août 1860 étaient valables dans les nouveaux territoires en vertu d'un décret pris ce même jour et

aux termes duquel les lois du 5 juillet 1844 et du 31 mai 1856 relatives aux brevets d'invention étaient déclarées immédiatement exécutoires dans les Départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans la partie nouvelle du Département des Alpes-Maritimes.

Cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne

Le traité de paix de Francfort du 10 mai 1871 avait réservé à des négociations ultérieures le règlement de certains points accessoires, parmi lesquels figuraient ceux relatifs à la protection des droits de propriété industrielle. En exécution de cette clause, une convention additionnelle au traité de paix fut signée le 11 décembre 1871 à Francfort⁽¹⁾. Cette convention dispose que les brevets français concédés avant le 2 mars 1871, et qui appartiennent à des personnes originaires des territoires cédés et ayant opté pour la nationalité allemande, continuent à être protégés en France. De même, tout titulaire d'un brevet français délivré avant cette date jouit des droits découlant de ce dernier dans toute l'étendue des territoires cédés. Les brevets postérieurs au 2 mars 1871, pris en Allemagne, sont valables en Alsace-Lorraine et en Allemagne; s'ils ont été pris en France, ils ne sont valables qu'en France, à l'exclusion de l'Alsace-Lorraine. D'autre part, les hautes parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre.

Rétrocession de l'Alsace-Lorraine à la France

Le traité de Versailles du 28 juin 1919 — mis en vigueur le 10 janvier 1920 — prévoit (art. 51) que les territoires d'Alsace-Lorraine cédés à l'Allemagne en 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à partir du 11 novembre 1918, date de l'armistice. Il stipule que les droits de propriété industrielle, « telle que cette propriété est définie par la Convention de Paris », seront rétablis ou restaurés, à partir de sa mise en vigueur, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit (art. 306). Il contient en outre, conséquence naturelle de la plus grande interdépendance des peuples, des dispositions plus détaillées que les traités précédents.

En voici un très bref résumé⁽²⁾. Les

(1) Cf. *Annales Pataille*, 1871-72, p. 169 et suiv.

(2) Les traités de Versailles, de St-Germain, du Trianon, de Neuilly-sur-Seine et de Sévres contenant des dispositions analogues, nous pouvons nous borner à exposer les principes du traité de Versailles, premier en date et pour l'importance.

(1) Cf. *Annales Pataille*, 1860, p. 435 et suiv.

(2) *Ibid.*, 1860, p. 451.

droits qui auraient pu être acquis pendant la guerre ont pu être reconnus et établis en faveur des personnes qui y avaient des titres; les droits frappés de déchéance pour défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe ont été remis en vigueur sous quelques réserves (art. 307); les délais de priorité unioniste non expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui ont pris ou auraient pu prendre naissance depuis cette date ont été prolongés, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois compté à partir de la mise en vigueur du traité (art. 308); les contrefaçons commises pendant la guerre sont restées impunies (art. 309); les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle conclus avant la guerre sont demeurés résiliés, mais le licencié a eu le droit, dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du traité, d'exiger la concession d'une nouvelle licence (art. 310). La plupart des dispositions s'appliquent pareillement à toutes les parties contractantes, mais certains droits de protection allemands nés avant la mise en vigueur du traité de paix purent être l'objet de mesures restrictives, qu'il s'agisse de prolongation de mesures prises pendant la guerre, ou de mesures nouvelles. Les Alsaciens et les Lorrains titulaires de droits de propriété industrielle suivant la législation allemande ont conservé la pleine et entière jouissance de ces droits sur territoire allemand (art. 76). Enfin, aux termes de l'article 311, alinéa 2, les droits de propriété industrielle en vigueur sur les territoires réintégrés au moment de la séparation d'avec l'Allemagne, ou qui auront été rétablis ou restaurés par l'application de l'article 306 de ce même traité, ont dû être reconnus sans formalités par la France, et sont demeurés en vigueur sur lesdits territoires pour la durée qui leur aurait été accordée suivant la législation allemande. Les autorités françaises appliquent la loi allemande pour la liquidation des cas qui leur sont soumis.

Par décret du 10 février 1920, la France a introduit dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les lois françaises concernant la propriété artistique, littéraire et industrielle⁽¹⁾; ce décret prescrit que les droits reconnus par la loi française sur le territoire français sont étendus de plein droit aux territoires réintégrés, sous réserve des droits maintenus en vigueur, et contient en

outre quelques dispositions qu'il convient de relever.

1. Les droits découlant de *brevets* allemands valables le 11 novembre 1918, appartenant à des Alsaciens, à des Lorrains ou à des Français, et qui faisaient l'objet d'une exploitation suffisante *sur les territoires réintégrés*, y sont restés protégés pendant la durée normale fixée par la loi allemande sans qu'il y ait à justifier de la conservation de ces droits en Allemagne.

2. Les *marques* des établissements situés dans les territoires réintégrés sont considérées comme des marques françaises à partir du 11 novembre 1918; ces établissements — qui comprennent tous les établissements, sans distinction de nationalité — restent toutefois au bénéfice des droits résultant de l'enregistrement allemand (art. 311 du traité de Versailles). En étendant aux territoires réintégrés les droits reconnus par la loi française, le décret (art. 1^{er}, al. 2) réserve les droits maintenus en vigueur dans ces territoires par l'article 311 du traité de paix. L'extension des droits assurés par la loi française n'aura donc lieu qu'à l'expiration des droits ainsi maintenus.

3. Le décret réserve les droits de ceux qui, avant le 11 novembre 1918, exploitaient licitement dans les territoires recouverts des inventions brevetées en France: leurs droits acquis sont reconnus; ils peuvent continuer à exploiter l'invention, «mais sans que la vente de la marchandise puisse avoir lieu dans le reste de la France». Dans les cas où l'exploitation de l'invention avait commencé après le 11 novembre 1918, l'intéressé a eu un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du décret pour écouler sur les territoires réintégrés les marchandises fabriquées avant cette mise en vigueur.

La législation applicable en Alsace et en Lorraine a subi de nouvelles modifications *au cours de la guerre actuelle*. Quoique postérieures aux mesures prises en ce qui concerne l'Autriche, Dantzig, la Tchécoslovaquie, etc., nous les résumons avant ces dernières, sans nous en tenir à l'ordre chronologique, afin de donner un tableau complet des changements intervenus en Alsace et en Lorraine.

L'Allemagne occupe ces territoires depuis juin 1940. *De jure*, ils ne font pas partie du territoire du *Reich*, mais les lois françaises n'y sont valables que si elles ne dérogent pas aux ordonnances du Chef de l'administration civile. De même, les lois du *Reich* ne sont applica-

bles en Alsace et en Lorraine que sur la base des ordonnances dudit Chef. Le 22 janvier 1943, le Chef de l'administration civile a promulgué trois ordonnances concernant le droit sur les brevets, sur les marques, sur les dessins et modèles industriels en Alsace; trois ordonnances analogues ont été prises le 15 février 1943 pour la Lorraine. Aux termes de ces ordonnances (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 49 et suiv.)⁽¹⁾, les lois allemandes sur les brevets et sur les modèles d'utilité, sur les marques et sur les dessins ou modèles industriels sont valables sur les territoires de l'Alsace et de la Lorraine à partir du 1^{er} mars 1943.

Les *brevets* français en vigueur le 1^{er} juillet 1940 restent valables sur ces territoires aussi longtemps qu'ils continueront d'être protégés en France. Les brevets français délivrés après cette date ne produiront plus d'effet en Alsace et en Lorraine. Un traitement spécial est prévu pour les brevets français dont le titulaire est domicilié ou établi dans la Grande Allemagne, en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg: ils demeurent protégés en Alsace et en Lorraine jusqu'à échéance de la période de protection, même s'ils expirent en France pour défaut de paiement d'annuités. Le propriétaire peut y renoncer pour ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine.

Les brevets délivrés par le *Reichspatentamt*, ainsi que ceux demandés auprès de l'ancien bureau des brevets autrichien et reconnus valables dans l'*Altreich*, s'étendent à l'Alsace et à la Lorraine sous réserve des droits découlant de brevets français et reconnus dans ces pays. Le traitement diffère de celui appliqué à l'Autriche: les brevets allemands antérieurs au rattachement ne s'étendent pas à l'Autriche et les brevets autrichiens ne s'étendent pas au *Reich* (v. plus loin).

S'agissant des *modèles d'utilité*, seuls ceux déposés auprès du *Reichspatentamt* après le 30 juin 1940 s'étendent — sous réserve des droits acquis — à l'Alsace et à la Lorraine à partir du 1^{er} mars 1943.

Les *marques* enregistrées en France avant le 1^{er} juillet 1940 continuent à

(1) Dans une étude publiée dans *GRUR*, 1943, p. 322, Richter examine la portée de ces ordonnances du point de vue interne; il constate que pour les autorités du *Reich l'Inland* est formé du territoire du *Reich* au 1^{er} septembre 1939, des territoires de l'Est annexés, et d'Eupen, Malmédy et Moresnet, à l'exclusion de l'Alsace et de la Lorraine. L'on serait tenté d'en tirer des conclusions qui atténueraient singulièrement la portée des ordonnances (par exemple, celui qui, domicilié en Alsace, demanderait l'enregistrement de sa marque, devrait prouver qu'il l'a déposée dans son pays d'origine). Richter conclut qu'il faut admettre que l'Alsace et la Lorraine appartiennent à l'*Inland* avec toutes les conséquences qui en découlent.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 26.

jouir de la protection légale en Alsace et en Lorraine jusqu'au terme de leur période de protection; les enregistrements effectués en France à partir du 1^{er} juillet 1940 ne produisent pas d'effets dans ces territoires.

Les marques valables en Allemagne ensuite d'un enregistrement auprès du *Reichspatentamt*, les marques originaires du pays d'Autriche, ou des territoires des Sudètes allemands, dont la validité a été étendue à l'*Altreich*, jouissent en Alsace et en Lorraine de la protection légale sous réserve des droits en vigueur le 1^{er} juillet 1940 et maintenus par les ordonnances précitées. Celles-ci ne prévoient pas la possibilité d'étendre aux territoires de l'*Altreich* ou de la Grande Allemagne la protection des marques enregistrées en France avant le 1^{er} juillet 1940 en faveur de personnes domiciliées en Alsace ou en Lorraine.

La loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les *dessins et modèles industriels* est valable sur les territoires alsacien et lorrain à partir du 1^{er} mars 1943. Les objets protégés le 1^{er} juillet 1940 le resteront aussi longtemps que dure la protection en France⁽¹⁾. Les dessins ou modèles déposés par des personnes domiciliées ou établies dans la Grande Allemagne, en Alsace, en Lorraine ou au Luxembourg, ou possédant en Alsace, en Lorraine ou au Luxembourg un établissement servant à l'exploitation du dessin ou modèle, demeureront protégés pendant 25 ans, même si la protection expire en France pour défaut de prolongation de la première période de cinq ans. En revanche, seuls les dessins et modèles régulièrement protégés en France pour la seconde et pour la troisième période pourront être protégés en Alsace et en Lorraine pendant 50 ans.

La protection des dessins et modèles valablement enregistrés en Allemagne s'étend aux territoires alsacien et lorrain à partir du 1^{er} mars 1943, sous réserve toutefois des droits découlant de dépôts français antérieurs au 1^{er} juillet 1940; de même, le droit étendu ne sera pas opposable à une personne qui, le 1^{er} juillet 1940, utilisait le dessin ou modèle en Alsace ou en Lorraine — ou en France à titre d'évacué — ou qui, à cette époque, avait déjà pris les mesures nécessaires pour l'utilisation du dessin ou du modèle en cause.

(1) En France, la durée de protection comprend une première période de cinq ans, une seconde période de 20 ans et une troisième de 25 ans, soit au total 50 ans.

Rattachement à l'Italie de la Vénétie tridentine et de la Vénétie julienne

La législation autrichienne en vigueur au moment de l'annexion, c'est-à-dire de la mise en vigueur du traité de St-Germain (16 juillet 1920), est restée applicable⁽¹⁾ jusqu'à la promulgation du décret royal du 19 juillet 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 142). Aux termes de ce dernier, les droits nés sous l'ancien régime et encore existants ont été maintenus, à condition que les intéressés en aient demandé l'inscription auprès du Bureau de la propriété intellectuelle, à Rome, dans les six mois qui suivirent l'entrée en vigueur dudit décret (25 août 1923). Les droits qui étaient en vigueur le 3 novembre 1918 et qui sont tombés en déchéance pour non paiement des taxes ont été mis au bénéfice du même traitement. Les intéressés ont pu demander que leurs droits soient étendus aux anciennes provinces sous réserve des droits acquis. D'autre part, les droits existant dans les anciennes provinces ont pu être étendus aux nouvelles provinces, non pas d'office, mais sur demande faite au plus tard le 25 février 1924, et sous réserve des droits acquis; l'extension était de nul effet si les droits en cause étaient déjà tombés dans le domaine public sur le territoire où elle avait été demandée. La durée des brevets d'invention et des dessins ou modèles industriels est restée réglée par les lois du pays cédant; les marques ont été soumises aux lois italiennes «à partir de la date à laquelle l'enregistrement aurait dû être renouvelé aux termes des lois de l'ancien régime».

Rattachement de l'État libre de Fiume à l'Italie⁽²⁾

Les dispositions prises à ce sujet par le décret royal du 24 mai 1925 (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 185) ont été calquées sur celles du décret précité du 19 juillet 1923, relatif à la Vénétie, avec la différence que le délai imparti pour faire les demandes d'extension est d'une année au lieu de six mois.

(A suivre.)

(1) A la vérité, il a régné une certaine incertitude, au décret italien du 31 août 1921 ayant *suspendu* provisoirement l'entrée en vigueur de lois italiennes non munies de la clause d'extension. Ce décret a été abrogé par le décret du 7 janvier 1923, mais la législation italienne sur la propriété industrielle n'a été expressément mise en vigueur que le 25 août 1923 (v. à ce sujet *Prop. ind.*, 1923, p. 152).

(2) Fiume, déclarée libre par le traité de Rapallo (1920), a été annexée à l'Italie en vertu du traité italo-yougoslave de Rome du 27 janvier 1924.

Correspondance

Lettre d'Argentine

Une année riche en jurisprudence en matière de propriété industrielle

J'ai parlé dans ma dernière «Lettre»⁽¹⁾ de quelques procès au sujet desquels le dernier mot n'avait pas encore été dit au moment où j'écrivais (décembre 1942). Je dirai d'abord dans quel sens les instances supérieures ont tranché dans l'intervalle la plupart d'entre eux, et je parlerai ensuite des affaires nouvelles.

1. Affaire *Pinasco y Storchi* (marque «Las Minadas») ⁽²⁾: L'arrêt rendu par la *Comara federal* le 22 avril 1942 a été confirmé le 17 mars 1943 par la *Cour suprême*, pour le motif laconique suivant: «L'arrêt est bien fondé et conforme à la jurisprudence de la Cour suprême dans des cas similaires.»⁽³⁾ Ainsi, il a été affirmé une fois de plus en haut lieu que, si le moindre danger de confusion avec une marque enregistrée suffit pour que le Commissaire rejette la demande, le principe n'est pas applicable lorsque le propriétaire de la marque aînée consent expressément à l'enregistrement de la marque cadette. Toutefois, il n'est nullement certain que le Commissaire prononce à l'avenir dans le même sens. Tout au contraire, il est bien plus probable qu'il jugera, comme auparavant, que la protection des intérêts légitimes des consommateurs lui impose de refuser l'enregistrement et que les procureurs de la République et quelques juges partageront ce point de vue.

2. Affaire *Sulfural* ⁽⁴⁾: La sentence rendue le 21 septembre 1942 par le *Juez federal*, qui avait fait droit à l'opposition formée par la *S. A. Industrias Químicas Duperial*, a été acceptée par les deux parties. En conséquence, le litige n'a pas été porté devant les instances supérieures.

3. Affaire *Fosfosal* ⁽⁵⁾: Nous disions que le *Juez federal* avait admis l'enregistrement de cette marque, par sentence, encore inédite, du 11 septembre 1942. Depuis, la publication a eu lieu⁽⁶⁾, en même temps que celle de la décision par laquelle le *Comisario de marcas* avait rejeté la demande, en date du 25 octobre 1940. Ce dernier rappelle, dans ses mo-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 91 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 92, n° 1.

(3) Voir *Diario editado por revista de jurisprudencia argentina* (ci-après *Dja.*), n° 823, du 8 avril 1943.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 92, n° 2.

(5) *Ibid.*, 1943, p. 93, note 26.

(6) Voir *Patentes y marcas* (ci-après *P. y M.*), de 1939, n° 241 et 438.

tifs, qu'il a déjà refusé, en 1935, par décision passée en force de chose jugée, l'enregistrement de la marque verbale en cause. Il se reporte, en outre, à divers arrêts rendus par les tribunaux dans des cas similaires et fait valoir que, selon les experts consultés, si le mot «Fosfosal» n'a aucune signification technique précise, il donne l'impression qu'il s'agit d'un produit salin dérivé du phosphore et que la mention «Sel de phosphore» est utilisée pour désigner le phosphate acide de sodium et d'ammonium, additionné de quatre molécules d'eau. En conséquence, le mot «Fosfosal» est dépourvu, bien qu'il ne constitue pas — au sens étroit des termes — une désignation technique, de toute nouveauté et originalité, tout comme les mots «Splenos», «Hepatosol», «Hepato-esplenos», «Cardiotonico», «Cardiotina», etc., également exclus de l'enregistrement.

En revanche, le *Juez federal* Dr Poecard se fonde sur l'arrêt rendu le 23 août 1939 par la *Camara federal*, dans l'affaire «Jodofosfomateina», et considère que «Fosfosal» n'est pas le nom scientifique usuel et courant d'une substance chimique, médicinale ou servant à l'art vétérinaire, mais constitue une appellation de fantaisie. Cette sentence a été attaquée par le *Procurador fiscal* de la *Camara* (7), mais confirmée, comme bien fondée, par la *Camara federal*, par arrêt du 2 juin 1943 (8).

4. Affaire *Minneapolis Moline Power Implement Co.* (9): L'affaire, renvoyée par la *Camara federal* au juge de première instance, a été examinée à nouveau par le *Juez federal* Dr Poecard, qui a prononcé comme suit: Il n'est controversé ni que les lettres et les chiffres combinés ou accompagnés de dessins originaux peuvent être enregistrés au titre de marques, ni que la demanderesse est l'une des plus importantes fabriques de machines agricoles des États-Unis de l'Amérique du Nord. Il ne s'agit donc que de trancher la question de savoir si, en l'espèce, les sigles «D. W. 142», «D. W. 162», «Q. 142» et «Q. 122» revêtent, dans le commerce des machines agricoles, le caractère de nouveauté et d'originalité qu'exige l'article 4, alinéa 3, de la loi sur les marques (10), ou s'ils sont utilisés couramment pour indiquer la nature du produit, auquel cas l'enregistrement devrait être refusé aux termes de l'alinéa 5 du même article. Les nombreux témoignages recueillis ont donné le résultat suivant: Deux genres de fabriques existent dans

le commerce international des machines agricoles, les «fabriques originaires» et les «fabriques indépendantes», qui se font une concurrence licite dont le consommateur profite quant à la qualité et au prix des produits. Les premières fabriquent des machines complètes et leurs pièces de rechange, protégées et garanties par des marques telles que «Moline», «El Hueso», etc. Elles munissent les pièces détachées de chiffres et lettres propres à les distinguer. Les secondes se livrent exclusivement à la fabrication des pièces de rechange pour lesdites machines, pièces couvertes par une marque («Star», «Filas», etc.) et munies en outre des mêmes lettres et chiffres que celles fabriquées par l'autre groupe. Les sigles déposés par la demanderesse appartiennent à la famille des signes distinctifs généralement utilisés dans l'industrie en cause. Les catalogues des diverses fabriques et l'avis des experts en font foi. Dans ces conditions, il ne serait ni légitime, ni opportun d'accorder à la demanderesse un droit exclusif d'emploi de ces signes, au dam des «fabriques indépendantes», nationales et étrangères, qui ne pourraient plus les utiliser. Il en résulterait la disparition de la rivalité actuelle, qui exerce une influence salutaire sur la qualité et sur le prix des produits et un préjudice direct pour l'agriculture, source importante de la richesse argentine. A l'appui de sa thèse, le juge fait ressortir que les tribunaux de l'Amérique du Nord ont prononcé très souvent dans le même sens. Par ces motifs, le juge a rejeté, en date du 30 octobre 1942 (11), l'action de la maison américaine et qualifiée de fondée l'opposition de la maison *Hellen y Cia*. La *Camara federal* a confirmé cette sentence, le 26 mai 1943 (12).

5. Affaire *Sagardua—Sandunga* (13): La sentence a été confirmée, le 21 juin 1943, par la *Camara federal* (13), pour les motifs suivants: il n'y a entre les deux marques aucune ressemblance phonétique ou idéologique. Toutefois, le danger de confusion existe du fait que les deux mots sont composés de huit lettres, dont cinq identiques.

6. Affaires *Re d'Italia* (14), *Celofan* (15) et *Cinzano* (16): Les sentences ont été confirmées par la *Camara federal*, les 26 mars et 7 mai 1943 (17).

(11) Voir *P. y M.*, 1942, p. 483; 1943, p. 191; *Dja.*, n° 1286, du 11 juillet 1943.

(12) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 95, n° 11.

(13) Voir *P. y M.*, 1943, p. 239; *Dja.*, n° 1145, du 11 août 1943.

(14) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 95, n° 12.

(15) *Ibid.*, n° 13.

(16) *Ibid.*, p. 96, n° 14.

(17) Voir *P. y M.*, 1943, p. 87, 185 et 231; *Dja.*, n° 865, du 17 avril 1943; n° 1285, du 10 juillet 1943.

7. Affaire *Leica* (18): La Cour suprême a prononcé dans le même sens que la *Camara federal*. L'arrêt n'a pas encore été publié au moment où j'écris (3 janvier 1944).

8. Cas de *Relleno*: On désigne sous ce nom, dans les cercles judiciaires argentins, le délit qui consiste à remplir de produits non originaux des bouteilles ou des récipients vides portant une marque authentique et de vendre des liquides imités dans ces récipients originaux. Cette forme de contrefaçon de marques est épidémique, ici comme partout. Elle est sévèrement punie par les tribunaux, si le propriétaire de la marque authentique la découvre et agit contre les responsables. J'ai parlé dans mes lettres précédentes (19) de plusieurs affaires de cette nature. En 1943, le cas s'est de nouveau présenté à plusieurs reprises, dans les mêmes conditions. Ce sont toujours les marques «Cinzano», «Fernet Branca», «Dewar», «Atkinsons», «Ybarra» (huiles d'olives), «Mobiloil», «Domecq» (cognac espagnol) et les marques pour siphons qui tentent le plus les contrefacteurs. Ces affaires, de la compétence du *Juez federal* au pénal, se ressemblent toutes et entraînent la même condamnation. La perquisition, ordonnée sur requête du propriétaire de la marque, aboutit à la découverte d'un nombre plus ou moins grand de bouteilles vides ou remplies à nouveau. Les défenseurs se défendent souvent par l'allégation qu'ils ont acheté le liquide chez un intermédiaire, croyant qu'il s'agissait d'un produit original. Ils produisent parfois des factures. Toutefois, l'intermédiaire ne peut, en général, pas être atteint, ou la facture ne concerne pas les marchandises saisies. Le juge démasque facilement le menteur. En effet, le défendeur est presque toujours un homme du métier qui connaît fort bien les sources et les prix des produits authentiques et qui, par conséquent, devait s'apercevoir — si vraiment il a acheté le produit au lieu de le fabriquer lui-même — que le prix payé était trop bas pour qu'il ne s'agisse pas d'une falsification. Les cas précités n'offrent pas de particularités juridiques, je crois donc pouvoir m'abstenir de les citer individuellement, avec dates et sources. Ils figurent d'ailleurs régulièrement dans les numéros de 1943 de *Patentes y marcas*.

9. Affaire *Alba*: Contrairement au sort qu'elle avait subi auparavant (20), la fabrique de peintures, émaux et veruis Alba a eu gain de cause dans une action intentée contre l'«Alba, Sociedad de res-

(18) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 97, n° 18.

(19) *Ibid.*, 1942, p. 71; 1943, p. 97-98.

(20) *Ibid.*, 1942, p. 70, 2^e xx.

(7) Dr Saúl M. Escobar, ancien juge fédéral.
(8) Voir *P. y M.*, 1943, p. 234 à 236; *La Ley*, n° 15 545, du 5 juillet 1943 et *Dja.*, n° 1427, du 7 août 1943.
(9) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 94, n° 5.
(10) Loi du 14 octobre 1900 (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 1).

ponsabilidad limitada», fondée en 1940, qui s'occupe de journaux, de publicité et de travaux d'édition. Le Juez Dr Poceard a imposé à la défenderesse, par sentence du 4 novembre 1942⁽²¹⁾, de supprimer de son nom commercial le mot «Alba», qui est enregistré à titre de marque, en faveur de la demanderesse, dans les classes 1, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 17, 18, 19, 24 et 25, et qui constitue en outre, depuis 1925, la partie principale de son nom commercial, méritant ainsi la protection de la loi sur les marques, n° 3975, de 1900⁽²²⁾.

10. Affaire *La Capital*: La *Camara federal* a renversé, le 6 mai 1943, le jugement dont j'avais parlé dans mon avant-dernière «Lettre»⁽²³⁾. Elle a fait ressortir, dans son arrêt abondamment motivé, que l'étendue territoriale du monopole appartenant au premier usager d'un nom commercial n'est pas fixée par la loi. C'est une question de fait, plutôt que de droit, qui doit être tranchée d'après les circonstances de chaque cas particulier. En l'espèce, les demandeurs ont prouvé qu'ils utilisent depuis 1920 le nom «La Capital», dûment enregistré, pour leur magasin de Buenos-Aires. Toutefois, l'emploi n'a pas été ininterrompu. Ils l'ont repris, après un intervalle de dix-huit ans, en décembre 1938, c'est-à-dire quelques semaines à peine avant que les défendeurs ne fissent enregistrer, en janvier 1939, le même nom à Bahia Blanca. D'autre part, ce n'est qu'en 1940 que les demandeurs se sont faits inscrire dans l'annuaire téléphonique sous le nom de «Tienda la Capital» et «La Capital», alors qu'ils y figuraient toujours auparavant sous la raison sociale «Campo y Martinez». La *Camara* a déduit de ces faits, ainsi que d'autres circonstances, que l'appellation et l'enseigne «La Capital» étaient tombées en désuétude (en revanche, ce nom a été enregistré à titre de marque par les demandeurs, dans deux classes. L'enregistrement n'a pas été renouvelé en 1930). De son côté, les défendeurs justifient comme suit le choix de ce même nom commercial: Le père du sieur Albinarrate, l'un des fondateurs de la société née à Bahia Blanca en janvier 1939, a tenu durant longtemps dans

cette ville un magasin portant ce nom. Il s'y est acquis une grande renommée. Aussi, Albinarrate fils a-t-il proposé à ses associés de baptiser ainsi la nouvelle société, sans songer aux demandeurs, totalement inconnus à Bahia Blanca. Ces faits ont été confirmés par les témoins. La *Camara* a donc prononcé en faveur des défendeurs. Elle a déclaré qu'elle n'entendait nullement s'écarter de la doctrine et de la jurisprudence établies⁽²⁴⁾, qui correspondent à maints arrêts de cassation étrangers, mais que les faits de la cause étaient tout autres. En fait, a-t-elle prononcé, «le droit à l'emploi d'un nom commercial doit être local, régional, national ou mondial, suivant l'importance de l'établissement qui porte ce nom». Quant au conflit entre une marque et un nom commercial identiques, nous lisons ce passage très significatif:

«Il n'est pas douteux que le propriétaire d'une marque... a le droit de s'opposer à l'emploi d'un nom commercial prêtant à confusion avec celle-ci. Toutefois, deux conditions sont indispensables: qu'il y ait préjudice possible ou potentiel... et qu'il y ait, en pratique, confusion. Si les propriétaires du magasin „La Capital”, dont le siège est à Buenos-Aires, possèdent également la marque „La Capital” et l'utilisent pour distinguer leurs chapeaux, chemises, souliers, etc., ils ont le droit de se sentir lésés dès qu'un autre commerçant vend les mêmes articles sous la même marque. (A plus forte raison, il en serait ainsi s'il s'agissait de fabricants, et non de commerçants.) Toutefois, ce serait aller trop loin que de prétendre que le commerce des cravates „La Capital”, vendues par une seule maison de Buenos-Aires, est affecté d'une manière quelconque par l'existence d'un magasin homonyme à Bahia Blanca, ou que — même en l'absence de dam — le propriétaire de la marque peut invoquer son droit pour s'opposer à l'emploi du même mot par un tiers, à titre de nom commercial, dans un autre lieu...»

11. Affaire *James*—*Le Gant français*: La S. A. James tient dans la *Florida*, la plus élégante artère commerciale de Buenos-Aires, un luxueux magasin à l'enseigne de «James», mot qu'elle a également fait enregistrer à titre de marque. Dans la rue de traverse *La Esmeralda*, elle tient boutique à l'enseigne «Le Gant français», non enregistrée comme marque. Cette maison a intenté une action pénale contre un ancien employé qui a ouvert dans la banlieue, avec un associé, un magasin dont l'enseigne et les volets portent la mention «Ancien premier ouvrier du „Gant français” (maison James)». La demanderesse qualifie cet acte d'usurpation de marque et d'emploi illicite des appellations «James» et «Le Gant français». Le Juez *federal* au pénal, Dr Miguel

Jantus, a acquitté le défendeur, par sentence du 11 décembre 1942⁽²⁵⁾. Il a fait valoir que la légende contenue dans l'enseigne était conforme à la vérité et que le défendeur avait le droit d'informer le public de son ancienne activité, à condition que nulle possibilité de tromperie n'en résultât. Cette sentence, conforme à une jurisprudence ancienne et constante, a été confirmée le 12 juillet 1943 par la *Camara federal*⁽²⁶⁾.

12. Affaire *Elton*—*Halton*: Le demandeur possède une chapellerie à l'enseigne «Elton», enregistrée comme marque pour chapeaux, etc. Il a intenté une action en cessation contre un concurrent qui vend tout à côté des chapeaux et des chemises sous le nom «Halton», enregistré aussi comme marque. Le Juez Dr E. Gonzales a fait droit à l'action, interdisant au défendeur, par sentence du 2 juin 1942, d'employer pour chapeaux le nom et la marque «Halton». La *Camara federal* a confirmé ce jugement, par arrêt du 18 novembre 1942⁽²⁷⁾.

13. Affaire *Expreso America*—*Expreso America Europa*: Les frères Demouty gèrent à Cordoue, sous la firme enregistrée «Expreso America», une entreprise de transports et déménagements, avec succursale à Buenos-Aires. Ils ont intenté une action contre un concurrent établi à Buenos-Aires, dont le nom commercial, également enregistré, est «Expreso America Europa». Ce dernier a allégué et prouvé qu'il s'occupe exclusivement de l'expédition de marchandises en Espagne, qu'il n'a pas de moyens de transport propres et qu'il charge autrui de prendre livraison des colis et de les embarquer. Le Juez *federal* Dr Poceard a rejeté l'action, en date du 10 novembre 1942⁽²⁸⁾, pour le motif qu'il ne voyait, en l'espèce, aucun danger de confusion. La *Camara federal* en a jugé autrement, en date du 18 juin 1943⁽²⁹⁾. Elle a considéré que les deux noms prêtent à confusion, bien qu'une maison se livre exclusivement à l'expédition de colis à l'étranger, alors que l'autre s'occupe de transports dans le pays. Les deux firmes sont enregistrées dans la même branche; cela suffit pour qu'il en résulte une situation contraire aux intérêts de la maison aînée, aux termes de l'article 43 de la loi n° 3975.

14. Affaire *Tricolore*—*Tricofin*: La

(21) Voir *P. y M.*, 1942, p. 530.

(22) Cette loi protège, en effet, non seulement les marques, mais aussi, et sans enregistrement, le nom commercial, sous réserve d'un délai de forclusion d'une année à compter de la date à laquelle la maison cadette a commencé d'utiliser le nom. En revanche, ce délai est, en matière de marques, de trois ans à compter de la date du délit ou de la récidive, ou d'une année à compter du moment où le propriétaire a eu connaissance de l'acte. Cette différence de traitement entraîne, en pratique, des difficultés et des divergences de vues.

(23) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 68.

(24) Voir notamment affaires *La Imperial* dans *Prop. ind.*, 1940, p. 116 et *La Samaritaine* dans *Dalloz*, hebdomadaire 1928, p. 470.

(25) Voir *P. y M.*, 1942, p. 576; *La Ley*, n° 15546, du 29 juillet 1943.

(26) Voir *P. y M.*, 1943, p. 286; *La Ley*, n° 15546, du 29 juillet 1943.

(27) Voir *P. y M.*, 1942, p. 252 et 538; *La Ley*, n° 14069, du 23 janvier 1943.

(28) Voir *P. y M.*, 1942, p. 532.

(29) *Ibid.*, 1943, p. 238.

maison Whitworth & Mitchell Ltd. possède la marque «Tricoline», enregistrée en 1934 pour les produits des classes 15 (toiles et tissus) et 16 (confections, souliers, chapeaux, etc.). Le sieur Wehrlich a ouvert à Buenos-Aires un magasin à l'enseigne «Tricofin», enregistrée le 21 mars 1941 à titre de nom commercial. Il y vend des tricots et autres articles de couture, marqués du même nom. Sur action de la demanderesse, le *Juez federal* Dr Poecard a interdit au défendeur, par sentence du 10 août 1943⁽³⁰⁾, d'utiliser le mot «Tricofin» à titre de marque. En revanche, il a rejeté l'action quant au nom commercial, parce que l'emploi public durant plus d'une année le mettait à l'abri des poursuites (prescription acquiescitive prévue par l'art. 44 de la loi n° 3975). La *Camara federal* a confirmé ce jugement, le 5 novembre 1943⁽³¹⁾.

15. Affaire *La Tijuca*: La marque «La Tijuca» a été enregistrée en 1926 et renouvelée en 1936 pour les produits de la classe 22 (substances alimentaires), au nom de Juan José Uboldi, qui a intenté une action contre la maison Alvarez Hermanos & Cia, laquelle utilise les mêmes mots. Cette dernière a fait valoir qu'elle a adopté cette appellation, à titre de nom commercial non enregistré, en 1890, que le demandeur a appartenu de 1917 à 1925 à son personnel et qu'il a fait enregistrer comme marque l'ancien nom de ses employeurs peu après les avoir quittés. Elle a demandé reconventionnellement l'annulation de cette marque. Mais, comme il a été prouvé que certains récipients employés par la défenderesse portaient la marque «Os pretos» entrelacée aux mots «La Tijuca», en sorte de former un tout et de permettre de considérer ces derniers mots comme constituant une marque ou un élément d'une marque, le *Juez federal* lui a interdit, par sentence du 12 août 1943⁽³²⁾, d'utiliser la marque «La Tijuca», sans préjudice de son droit au nom commercial identique. Il a rejeté l'action reconventionnelle, parce qu'aucune disposition législative n'empêchait la défenderesse de faire enregistrer à titre de marque l'appellation qu'elle utilisait comme nom commercial. Si elle l'avait fait, elle aurait pu invoquer la protection de l'article 47 de la loi n° 3975. La *Camara federal* a confirmé ce jugement, en date du 29 novembre 1943⁽³³⁾.

16. Affaire *Inteco*—*Intex*: Une société anonyme a été fondée à Buenos-Aires, en

1937, sous le nom «*Inteco, sociedad anonima comercial e industrial*». La marque «Inteco» a été enregistrée en sa faveur pour les classes 15 et 16 (toiles, tissus, etc.). Elle a attaqué l'«*Intex, compania internacional de exportacion e importacion, Sociedad de responsabilidad limitada*», fondée dans la même ville en 1941. Le *Juez federal* Dr Poecard a fait droit, le 3 septembre 1942⁽³⁴⁾, à l'action fondée sur la ressemblance existant entre les mots «Inteco» et «Intex», invitant la défenderesse à modifier son nom commercial, de manière qu'il soit nettement distinct de celui de la demanderesse. La *Camara federal* a confirmé cette sentence, le 14 décembre 1942⁽³⁵⁾.

17. Affaire *Cometar*—*Cometa*: Le *Juez federal* Dr Gonzales a fait droit, pour les mêmes motifs et dans les mêmes termes, à l'action intentée par une ancienne maison ayant adopté en 1937 le nom de *Compania metalurgica argentina Cometa S. R. L.* contre la *Sociedad anonima Compania metalurgica Argentina Cometa*, fondée en 1940. La sentence, datée du 20 juin 1942⁽³⁶⁾, a été confirmée le 4 décembre⁽³⁷⁾ de la même année par la *Camara federal*.

18. Affaire *Sederia Victor*—*Sederia la Victoria*: Un employé des sieurs Moises Yatta et fils, faisant commerce sous le nom enregistré «Sederia Victor», avait ouvert dans le voisinage immédiat, après les avoir quittés, un magasin à l'enseigne «Sederia Victoria» et s'attribuait publiquement la qualité d'ancien employé de la maison Victor. D'où procès ayant abouti à une transaction, enregistrée par le tribunal, aux termes de laquelle le défendeur s'était engagé à cesser de se qualifier comme il le faisait et d'utiliser ladite enseigne. Il tint parole quant au premier point. En revanche, il se borna à adopter comme enseigne le nom commercial «Sederia la Victoria», qu'il avait fait enregistrer avant la transaction. Sur nouvelle intervention de la demanderesse, le *Juez federal* au pénal a condamné le défendeur, par sentence du 3 novembre 1942⁽³⁸⁾, à un mois de prison avec sursis, à une amende et à la réparation des dommages. La *Camara federal* a jugé en sens contraire, par arrêt du 14 avril 1943⁽³⁹⁾. Elle a prononcé, en rappelant l'affaire *Las Cuartetas* tranchée par la Cour suprême⁽⁴⁰⁾, que l'article 56 de la loi n° 3975 n'est applicable qu'aux per-

sonnes qui utilisent illicitement le nom commercial d'autrui. Or, le défendeur avait fait enregistrer sa firme. Il était donc protégé, aussi longtemps que cet enregistrement demeurait en vigueur.

19. Affaire *Las Cuartetas*—*Las Cuartetas de Mar del Plata*: La société Urcola y Espinach tient depuis plusieurs années, dans l'avenida Corrientes, l'une des artères commerciales les plus animées de Buenos-Aires, une *pizzeria*⁽⁴¹⁾ à l'enseigne «*Las Cuartetas*». Le sieur Trombetta a ouvert à Mar del Plata, plage très en vogue, un local du même genre sous le nom de «*Las Cuartetas de Mar del Plata*», enregistré auparavant, par ses soins, à titre de nom commercial. Sur action en usurpation de nom, intentée par la maison de Buenos-Aires, le *Juez federal* de La Plata a condamné le défendeur, par sentence du 28 octobre 1941⁽⁴²⁾, à six mois de prison et 500 pesos d'amende (avec sursis). La *Camara federal* de la même ville a confirmé ce jugement, le 22 mai 1942⁽⁴³⁾. En revanche, la *Cour suprême* l'a renversé, d'entente avec le *Procurador general*, en date du 31 mars 1943, pour le même motif que ci-dessus (affaire *Sederia Victor*)⁽⁴⁴⁾.

20. Affaire *La Veloz*: Deux semaines après l'arrêt précité, le *Juez federal* au pénal, Dr Miguel Jantus, a prononcé dans le même sens, le 15 avril 1943⁽⁴⁵⁾, dans une affaire similaire portant sur le nom «*La Veloz*». En revanche, le demandeur obtint au civil, par sentence rendue le 17 novembre 1943⁽⁴⁶⁾ par le *Juez federal* Dr Poecard, que le défendeur modifie son enseigne de manière à la distinguer nettement de la sienne.

21. Affaire *Teatro Avenida*: La Société du Théâtre Avenida, qui gère à Buenos-Aires, dans l'*Avenida de Mayo*, une salle de spectacles (comédie et cinéma) sous les noms commerciaux enregistrés de «Teatro Avenida» et «Cine-Teatro Avenida», a intenté une action à son concurrent A. Roca, qui avait ouvert en avril 1942, dans la même avenue, un cinéma à l'enseigne «Cine Avenida». Le *Juez federal* Dr Poecard a intimé au défendeur, par sentence du 14 octobre 1942⁽⁴⁷⁾, de cesser d'utiliser son enseigne et d'en choisir une qui soit nettement distincte de celle de la demanderesse. Les

(41) On désigne sous ce nom en Argentine les locaux où l'on fait sous les yeux des acheteurs de la pâtisserie qui est consommée en général sur place, les boissons étant également fournies par la boutique. Ces *pizzerias* sont très fréquentées.

(42) Voir *P. y M.*, 1943, p. 92 à 97; *Dja.*, n° 894, du 25 avril 1943; *La Ley*, n° 15 111, du 29 avril 1943.

(43) Voir *P. y M.*, 1943, p. 142.

(44) *Ibid.*, p. 432.

(45) *Ibid.*, 1942, p. 473 à 475.

(30) Voir *P. y M.*, 1942, p. 421.

(31) *Ibid.*, p. 581.

(32) *Ibid.*, p. 314.

(33) *Ibid.*, p. 576.

(34) *Ibid.*, p. 530.

(35) *Ibid.*, 1943, p. 142.

(36) Voir ci-après, sous n° 19.

motifs sont intéressants parce qu'ils font ressortir que deux entreprises qui ne sauraient prêter à confusion à l'heure actuelle, à cause de leurs caractéristiques extérieures et intérieures, pourraient être confondues à l'avenir, si ces caractéristiques subissaient des modifications, ce qui pourrait arriver après l'échéance du délai de forclusion d'une année imparti par la loi pour ester en justice dans des cas de cette nature. Le juge ajoute que les salles de spectacles sont notamment sujettes à de telles transformations, car il arrive que telle entreprise, naguère exclusivement théâtrale, se mette aussi à donner des films et qu'en l'espèce, la possibilité de confusion est accrue du fait que les parties sont établies dans la même avenue. D'autre part, il y a lieu de relever que la jurisprudence argentine récente tend à élargir considérablement dans l'espace le rayon de protection du nom commercial⁽⁴⁶⁾.

22. Affaire *Los Mendocinos*: Un orchestre avait été réuni dans le restaurant «*Un rincón de Mendoza*» à Buenos-Aires, sous la direction de Francisco Lauro, qui l'avait baptisé du nom d'«*Orchestra Rincón de Mendoza*». Cet ensemble ayant été dissous, le sieur Orfila, propriétaire du restaurant, proposa en 1938 au maestro Bernardo Blas Clark d'en réunir un autre. Blas accepta et prit avec Gregorio Sanchez la direction de l'orchestre, dénommé «*Los Mendocinos*». Il se retira bientôt, de son plein gré, et se mit à la tête d'un nouvel orchestre, qui entreprit, à la fin de 1939, de jouer dans un autre restaurant, sous le même nom. Dans l'intervalle, Orfila et Sanchez avaient fondé et fait inscrire au registre du commerce la société *Orchestra Los Mendocinos*, appelée «à donner des auditions dans des studios radio-téléphoniques et à agrémenter des fêtes». Ils avaient, en outre, fait enregistrer la marque «*Los Mendocinos*» pour la classe 7 (instruments et appareils musicaux, etc.). De ce chef, la société intenta à Clark une action en cessation et en dommages-intérêts. Le défendeur alléguait que la demanderesse n'exerçait pas une activité commerciale et que, partant, elle ne pouvait pas posséder de marques.

Le *Juez federal* Dr Pocard ne partagea pas cet avis. Il intima au défendeur, par sentence du 30 juillet 1943⁽⁴⁷⁾, de cesser de dénommer son orchestre «*Los Mendocinos*», mais il ne le condamna pas à la réparation des dommages, ceux-

ci n'ayant pas été prouvés. Nous lisons dans les motifs que la question fondamentale est celle de savoir si le nom de la demanderesse jouit, ou non, de la protection légale. Pour la trancher, il faut établir si cette société exerce ou non une activité commerciale. Or, le juge a considéré, à la lumière de maintes décisions de la *Camara federal* et de la Chambre de commerce de Buenos-Aires, ainsi que de la littérature italienne, qu'un orchestre qui offre ses services contre rémunération, supporte des frais d'exploitation, paye des droits d'auteur et peut gagner ou perdre, exerce une activité commerciale et que, partant, son nom a, aux termes de la loi n° 3975, le caractère d'un nom commercial.

Cette thèse ne saurait convaincre tout le monde. En effet, les artistes, les savants, les médecins, les avocats et tous ceux qui exercent une profession dite libre pourraient être qualifiés pour les mêmes motifs de commerçants, puisqu'ils offrent, eux aussi, leurs services contre rémunération, supportent des frais et peuvent gagner ou perdre. On verra si et comment les instances supérieures traiteront ce cas.

23. Affaire *Ayuda Social*: Cette affaire prouve à quel point les opinions diffèrent dans le domaine en cause, attendu que les juges de deuxième instance n'ont pas été eux-mêmes unanimes. Voici les faits: La société *Ayuda Social* avait fait enregistrer son nom commercial en 1939. Elle intenta une action en cessation au Conseil des femmes argentines qui se sert du même nom. Ce groupement fit valoir que la demanderesse n'avait pas un caractère commercial ou industriel et que, partant, elle ne pouvait pas revendiquer la protection de la loi sur les marques, bien qu'elle eût fait enregistrer son nom. Le *Juez federal* Dr Sarmiento partagea ce point de vue et rejeta l'action, par sentence du 24 février 1942⁽⁴⁸⁾, confirmée par la *Camara federal*, en date du 12 novembre⁽⁴⁸⁾ de la même année. Toutefois, deux d'entre les cinq membres de celle-ci votèrent en faveur de la réforme du jugement de première instance, pour le motif que la défenderesse n'avait pas requis reconventionnellement la radiation de l'enregistrement du nom et que donc la demanderesse, forte de son droit non contesté, était qualifiée pour agir.

24. Affaire *Rey del Tango*: Alors que les cas ci-dessus traités visent essentiellement le conflit entre le nom commer-

cial et la marque, la présente affaire porte sur les rapports existant entre une marque enregistrée et le titre d'un film. Le sieur José Garcia Silva a fait enregistrer depuis longtemps la marque «*Rey del Tango*» pour la classe 6 (cinématographie, pellicules, etc.). Il a intenté une action pénale contre les directeurs de la maison bien connue EFA (*Establecimientos filmadores argentinos*), qui avaient lancé un film sous le nom de *Rey del Tango*, modifié d'ailleurs en *Astro del Tango* avant la première représentation, parce que les défendeurs avaient appris dans l'intervalle que le demandeur possédait la marque précitée. Le scénario et le nouveau titre du film avaient été déposés auparavant, aux termes de la loi n° 11 723 sur le droit d'auteur⁽⁴⁹⁾. Cette loi n'entraîne toutefois pas en ligne de compte, car le demandeur se fondait exclusivement sur la loi n° 3975 sur les marques. Le *Juez federal* au pénal, Dr Jantus, a acquitté les défendeurs et alloué les frais au demandeur, par sentence du 12 novembre 1942⁽⁵⁰⁾. Il a prononcé que la EFA avait agi de bonne foi et qu'elle avait même fait preuve d'une bonne volonté inusitée en modifiant le titre du film. A son sens, le droit découlant du dépôt aux termes de la loi sur le droit d'auteur ne saurait être attaqué par le propriétaire d'une marque, protégée en vertu de la loi n° 3975, qui vise des activités de nature entièrement différente. Le titre d'un film, a-t-il ajouté, a une tout autre signification que la marque. Il existe, certes, des marques pour films, mais ce sont les signes que le producteur ou le vendeur appose sur la pellicule pour la distinguer, en tant que marchandise (Paramount, Pathé, Ufa, EFA, etc.) et indépendamment du titre de l'œuvre. Le demandeur s'est incliné. L'affaire ne sera donc pas portée devant les instances supérieures.

25. Affaire *La Mañana*: Notons, quant au conflit similaire entre une marque et le titre d'un journal, que le *Juez federal* Dr Dana Montano a rejeté, par sentence du 29 septembre 1942⁽⁵¹⁾, l'action intentée par le propriétaire de la marque «*La Mañana*» à une maison d'édition qui avait donné à un journal le même titre, modifié après coup, par déférence envers le demandeur, en «*La Mañana de Santa Fe*». Cette sentence a été confirmée par la

(46) La question de savoir jusqu'à quel point la protection assurée par cette loi s'étend au titre de l'œuvre est controversée. Sur le désir des cercles intéressés, je l'ai traitée dans une étude parue dans *La Ley* du 24 novembre 1943 sous le titre: «*Protección legal a los títulos de películas, libros y diarios.*»

(49) Voir *P. y M.*, 1942, p. 533.

(51) Voir *La Ley*, n° 16 099, du 8 novembre 1943; *P. y M.*, 1943, p. 397 à 400.

(46) Voir aussi affaires *La Cabana*, dans *Prop. ind.*, 1942, p. 68, n° XVI, et *Normandie*, dans *Dja.*, 1942, II, p. 230.

(47) Voir *P. y M.*, 1943, p. 324.

(48) Voir *P. y M.*, 1942, p. 49 et 536; *La Ley*, n° 14 703, du 4 février 1943.

Camara federal de Rosario, le 12 août 1943⁽⁵²⁾.

26. Affaire *Sufol*—*Zufol*: J'ai souvent parlé dans mes «Lettres» précédentes de litiges dus au fait que le propriétaire d'une marque avait omis de la faire renouveler en temps utile⁽⁵³⁾. Voici encore une affaire du même genre, fort compliquée: Amadeo Amoroso avait fait enregistrer en 1931 la marque «Sufol» pour la classe 2 et il l'avait cédée la même année à Marcos Krimer, qui l'utilisait pour un médicament. Le délai utile pour demander le renouvellement, qui venait à échéance le 26 octobre 1941, n'avait pas été observé, par suite d'oubli.

Le jour suivant, 27 octobre 1941, Adolfo Ernesto Errico, employé d'un avocat, avait demandé l'enregistrement de la même marque «Sufol» couvrant, elle aussi, des produits de la classe 2. Quelques semaines plus tard, il avait fait transférer sa demande au nom de Francisco Ascone, représentant de Krimer dans une partie de l'Argentine. Dans l'intervalle, José M. Gomez Miguez avait déposé, toujours pour la même classe, en février 1940, la marque «Zufol». Il s'était heurté à l'antériorité constituée par la marque «Sufol», cédée à Krimer, mais avait requis et obtenu trois prorogations de trente jours, en sorte que, ladite marque de Krimer étant déchue pour défaut de renouvellement le 26 octobre 1941, l'enregistrement de la marque «Zufol» fut en définitive accordé, en décembre 1941. Miguez la céda à son ami Ascone, à l'instance duquel il avait demandé l'enregistrement, n'étant lui-même ni commerçant, ni industriel.

Quelques mois après la déchéance, Krimer avait, de son côté, déposé à titre de marque nouvelle sa marque «Sufol» dont le renouvellement n'était plus possible. Ascone forma opposition, en se fondant sur sa marque «Zufol» et sur sa demande tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque «Sufol». Krimer demanda reconventionnellement contre Ascone:

- 1° l'annulation de la marque «Zufol»;
- 2° le rejet de la demande portant sur la marque «Sufol»;
- 3° le rejet de l'opposition.

Le *Juez federal* D^r Pocard fit droit à l'action reconventionnelle, par sentence du 1^{er} avril 1943⁽⁵⁴⁾, fondée sur les motifs suivants:

1° Vu les liens commerciaux existant entre Krimer et Ascone, il n'était pas correct que ce dernier eût poussé Miguez à déposer la marque «Zufol».

2° Errico n'était ni un fabricant, ni un commerçant.

3° Krimer utilisait sa marque «Sufol» avant d'entrer en rapport d'affaires avec Ascone. La conduite de ce dernier était donc contraire aux bonnes mœurs (art. 953 du Code civil).

La *Camara federal* a confirmé ce jugement, par arrêt du 8 novembre 1943⁽⁵⁵⁾.

Dans l'affaire *Delco-Velco*, la *Camara federal* confirma, le 9 novembre 1942^(55bis), la décision du *Juez* qui avait reconnu, par sentence du 19 mai 1942^(55bis), que dans les cas de renouvellement d'enregistrement de marques, l'opposition formulée par le titulaire d'une marque ressemblante n'est pas recevable.

27. Affaire *Schrader*: La maison Parisier y Conception, propriétaire de la marque S.C.H.R.A.D.E.R., enregistrée en 1934 pour la classe 10 (articles de fer, etc.), fabrique des bouchons pour bouillottes. Elle a intenté une action en cessation et en réparation des dommages au commerçant Olaf Olsen, qui représente à Buenos-Aires la maison «A. Schrader's Sons», établie en Angleterre et aux États-Unis, et vend en Argentine des bouchons fabriqués par cette maison et portant gravée la marque «Schrader». Olsen a demandé reconventionnellement l'annulation de la marque de la partie adverse et la réparation des dommages. Il a fait valoir que sa maison s'est acquis une renommée mondiale en fabriquant depuis vingt ans des accessoires métalliques pour articles en caoutchouc et qu'il a fait enregistrer trois fois la marque «Schrader» en Argentine, en 1932 et 1933, pour les classes 4 (métaux), 17 (caoutchouc) et 12 (machines, appareils, etc.). Le *Juez federal* D^r Gonzales a prononcé, par sentence du 27 mai 1942⁽⁵⁶⁾, l'annulation de la marque de la demanderesse. Il a cependant rejeté l'action en réparation des dommages, pour le motif qu'Olsen aurait pu s'opposer à l'enregistrement de la marque en cause, ou en demander depuis longtemps l'annulation. La *Camara federal* a confirmé ce jugement, en date du 28 décembre 1942⁽⁵⁶⁾.

28. Affaire *Majestad*—*La Reina*: Le dépôt de la marque mixte consistant en l'image d'une femme revêtue d'attributs royaux et du mot «Majestad» s'est heurté à l'opposition du propriétaire de la marque «La Reina». Le déposant a été débouté de son action en opposition illicite, pour le motif que l'appellation «La Reina» évoque l'idée exprimée par l'ima-

ge contenue dans la marque attaquée (*Juez federal* D^r Pocard, sentence du 20 avril 1942⁽⁵⁷⁾, confirmée par la *Camara federal* le 4 décembre 1942⁽⁵⁷⁾).

29. Affaire *Pandereta*—*Pulsera*: La maison anglaise R. F. & J. Alexander Co. Ltd., propriétaire depuis des années d'une marque mixte consistant en un dessin accompagné du mot «Pandereta», a demandé l'annulation de la marque, également mixte, d'un concurrent argentin, récemment enregistrée pour la même classe, et consistant en un dessin accompagné du mot «Pulsera». Elle prétendait que les dessins étaient similaires, que les deux mentions prêtaient à confusion, et que le danger de méprise était dû à la forme sous laquelle le défendeur utilisait sa marque, ou augmenté par cette forme. Le *Juez federal* D^r Pocard a rejeté l'action, par sentence du 18 juillet 1943⁽⁵⁸⁾. Il a fait sien, au sujet de la différence existant entre les actions en nullité et en contrefaçon, le point de vue de son prédécesseur, le D^r Sarmiento, actuellement membre de la *Camara federal*, qui s'était exprimé comme suit, en 1939, dans une sentence confirmée par la *Camara*:

« Si la forme sous laquelle une marque est utilisée soulève des objections, il est justifié d'intenter une action en usurpation, en emploi illicite, en concurrence déloyale ou en réparation des dommages, mais non une action en nullité de la marque. »

Par ailleurs, il a considéré que la possibilité de confusion n'existait pas, parce que les deux mots ne se ressemblent nullement, ni quant au son, ni quant au sens, et que les autres éléments ne sont pas propres à être confondus.

Toutefois, la *Camara federal* a prononcé, par arrêt du 3 novembre 1943⁽⁵⁹⁾, la nullité de la marque du défendeur, pour autant qu'elle est enregistrée pour les mêmes produits que ceux couverts par la marque de la demanderesse. (Un juge n'a pas souscrit à cet arrêt, car il n'estimait pas qu'il y eût, en l'espèce, danger de confusion.)

30. Affaire *Avenil*—*Adenil*: Les frères Camussi avaient déposé la marque «Avenil» pour la classe 2 (substances utilisées en médecine, pharmacie, etc.). Sur opposition des propriétaires des marques «Flovenil» et «Adenil», enregistrées pour la même classe. Les déposants ayant limité la liste des produits aux médicaments pour oiseaux, l'opposition avait été retirée et les opposants avaient expressément déclaré qu'ils permettaient l'enregistrement. Le *Comisario de mar-*

(52) Voir *La Ley*, n° 16099, du 8 novembre 1943; *P. y M.*, 1944, p. 397 à 400.

(53) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 67 et 68; 1943, p. 94.

(54) Voir *P. y M.*, 1943, p. 133 à 135.

(55) Voir *P. y M.*, 1943, p. 427.

(55bis) *Ibid.*, 1942, p. 205 et 531; *Dja.*, n° 537, du 5 février 1943.

(56) Voir *P. y M.*, 1943, p. 1 à 3.

(57) Voir *P. y M.*, 1942, p. 136 et 576 et *Dja.*, n° 730 du 16 mars 1943.

(58) Voir *P. y M.*, 1943, p. 238, 239.

(59) *Ibid.*, p. 417.

cas avait néanmoins rejeté la demande, à cause de la ressemblance existant entre les marques «Avenil» et «Adenil», considérant qu'il est du devoir de l'autorité compétente de protéger les intérêts légitimes des consommateurs. Le *Juez federal* Dr Pocard a ordonné l'enregistrement, par sentence du 20 mai 1942⁽⁶⁰⁾, en se fondant sur des arrêts antérieurs de la Cour suprême⁽⁶¹⁾, arrêts établissant que le fait de «donner la préséance à un intérêt présumé du consommateur sur une manifestation positive du propriétaire de la marque» ne rentre pas dans les attributions du *Comisario*. Le *Procurador fiscal* de la *Camara federal*, Dr Saúl M. Escobar, ancien juge fédéral très réputé, a combattu cette sentence, par parère du 12 décembre 1942⁽⁶²⁾, en se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour suprême, en sens contraire, dans l'affaire «C.U.B.A.»—«La Cubana»⁽⁶³⁾. La *Camara* n'en confirma pas moins ledit jugement, par arrêt du 26 mars 1943⁽⁶²⁾.

31. Affaire *Union*: L'*Union Gesellschaft für Metallindustrie Sils van der Loo & Co.* avait demandé l'enregistrement de la marque «Union» pour des produits de la classe 12. Le *Comisario* avait rejeté la demande par décision du 30 juillet 1941, à cause des antériorités constituées par deux marques de la *S. A. Fundicion y Talleres*, pour le même motif que dans le cas précédent, bien que cette dernière n'eût pas fait opposition, déclarant, tout au contraire, que le danger de confusion n'existait pas, attendu que les deux marques coexistaient en Allemagne. Le même *Juez federal* que ci-dessus a ordonné l'enregistrement, pour les mêmes motifs, par sentence du 15 avril 1943⁽⁶⁴⁾, et la *Camara federal* a confirmé ce jugement, en date du 9 août 1943⁽⁶⁴⁾, bien que le *Procurador fiscal* Dr Escobar eût à nouveau donné un parère en sens contraire.

32. Affaire *Estimuler*—*Estimularene*: La *S. A. Instituto de Terapeutica Purissimus* avait déposé la marque «Estimuler» pour la classe 2 (substances utilisées en médecine, pharmacie, etc.). Sur opposition formée par le propriétaire de la marque «Estimularene», enregistrée dans la même classe, elle lui intenta une action en opposition illicite, faisant valoir qu'un grand nombre de marques dont la racine est «Estimu» sont enregistrées dans ladite classe et que l'opposante elle-même n'avait pas considéré, dans un

cas antérieur, que la marque «Estimuler» prêtât à confusion avec la sienne. La déposante ajoutait qu'elle se proposait de couvrir de sa marque un seul médicament ne pouvant être vendu que sur recette médicale et en faveur duquel elle avait déjà fait une réclame coûteuse. Le *Juez federal* Dr Pocard a fait droit à l'opposition, par sentence du 12 novembre 1942⁽⁶⁵⁾. Il a prononcé que, s'il est vrai que la doctrine et la jurisprudence sont moins sévères lorsqu'il s'agit de similitude entre des marques rangées dans la classe 2, notamment si les médicaments ne peuvent être livrés que sur recette, il est également vrai que cette tolérance se borne aux marques dont la racine correspond à un composé chimique et ne s'étend pas aux racines de pure fantaisie, telles que celles servant aux appellations en cause. Le juge a fait ressortir en outre que la marque avait été déposée pour tous les produits de la classe 2, et que la réclame coûteuse en faveur d'un seul produit avait été prématurée, attendu que la déposante ne pouvait pas être sûre d'obtenir l'enregistrement. La *Camara federal* a confirmé cet arrêt, le 14 mai 1943⁽⁶⁵⁾.

33. Affaire *Sportex*: Comme dans d'autres pays où l'enregistrement des marques a un caractère attributif de propriété, il arrive que l'on s'efforce en Argentine de se livrer à des actes de concurrence déloyale en s'abritant sous le droit formel. J'ai exposé dans mes «Lettres» précédentes comment les tribunaux de ce pays combattent cette tendance⁽⁶⁶⁾. Voici encore un cas de la même nature: La maison *Dormeuil frères*, à Londres, a attaqué la firme *G. Hernandez y Cia.*, à Buenos-Aires, en nullité des marques «Summer Sportex» et «Winter Sportex», pour le motif qu'elle fabrique et vend un tissu spécial sous la marque «Sportex», de renommée mondiale et enregistrée dans maints pays. La demanderesse a fait ressortir ce qui suit: 1. elle avait également demandé l'enregistrement en Argentine (en 1938) et, bien qu'elle eût abandonné sa demande, par erreur d'interprétation, sur l'opposition formée par un tiers, son tissu est toujours vendu dans ce pays sous la marque «Sportex»; 2. la maison Hernandez lui avait demandé, en 1939, la représentation de ce tissu. Elle avait refusé et quelques mois plus tard des tissus de la même qualité étaient apparus sur le marché argentin, sous les marques attaquées, dont la dé-

fenderesse avait obtenu dans l'intervalle l'enregistrement; 3. elle a acquis en Argentine la marque «Sport», antérieure à celles de la défenderesse, à l'enregistrement desquelles les cessionnaires s'étaient opposés en son temps à cause du danger de confusion; 4. donc, la défenderesse a commis un acte de concurrence déloyale et cherché à s'enrichir illicitement. Cette dernière a demandé reconventionnellement l'annulation de la marque «Sport» parce qu'elle manque de la nouveauté et de l'originalité nécessaires et que le terme est descriptif.

Le *Juez federal* a prononcé, dans une sentence du 30 avril 1943⁽⁶⁷⁾, très soigneusement motivée, comme suit:

a) La marque «Sport» doit être partiellement annulée, car elle n'eût pas dû être enregistrée pour toiles et tissus, attendu que ce terme est généralement appliqué à des tissus destinés spécialement aux sportifs par leurs qualité et couleur.

b) Cette marque «Sport» ne peut pas être opposée aux marques «Winter Sportex» et «Summer Sportex», car elle ne couvre plus, après ladite annulation partielle, que du «linge de corps et de table». Dans ces conditions, la demanderesse ne peut se fonder que sur la priorité d'emploi de sa marque «Sportex» qu'elle a renoncé à faire enregistrer en Argentine.

Le juge résume ensuite, avec d'abondantes citations, la jurisprudence récente de son pays, qui tend à empêcher que le caractère attributif de l'enregistrement ne serve de prétexte pour usurper la clientèle d'autrui. Il constate que les témoignages prouvent que la défenderesse était parfaitement au courant de l'emploi de la marque «Sportex» et qu'elle a néanmoins choisi ces marques ressemblant de près à celle-ci, au lieu de chercher, dans le champ illimité de la fantaisie, des marques ne prêtant pas à confusion avec celle de la demanderesse. Pour ces motifs, il a prononcé la nullité des marques «Winter Sportex» et «Summer Sportex», pour autant qu'elles couvrent des toiles et tissus.

34. Affaire *Handicap*: Voici encore un cas⁽⁶⁸⁾ qui prouve à quelles difficultés les maisons argentines se heurtent du fait que l'article 5 de la loi sur les marques interdit l'enregistrement, en faveur de nationaux, de marques rédigées en des langues étrangère vivantes: Le *Comisario de marcas* avait refusé, le 28 août 1941⁽⁶⁹⁾, l'enregistrement de la marque «Handicap» déposée par la fabrique argentine de cigares et cigarettes *Masalin*

(60) Voir *P. y M.*, 1943, p. 87 à 90.

(61) Affaires «Sol-Sun», «Presloband-Preloban» et «Haptinogeno-Haptinogenina» (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 52, n° 2 et 65; 1943, p. 92, note 19).

(62) Voir *P. y M.*, 1943, p. 87 à 90.

(63) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 51, n° 1.

(64) Voir *P. y M.*, 1943, p. 326 à 328.

(65) Voir *P. y M.*, 1942, p. 42 et 543; *La Ley*, n° 15 274, du 27 mai 1943.

(66) Affaires «Singer», «Morgan», «Hermes» et «Williams» (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 52, 53; 1942, p. 67, n° XIII et 68, n° XIV).

(67) Voir *P. y M.*, 1943, p. 143 à 146.

(68) Voir, quant aux cas antérieurs, *Prop. ind.*, 1940, p. 116 à 118; 1942, p. 66; 1943, p. 93, n° 3.

(69) Voir p. 110.

y *Celasco*, pour le motif que ce terme appartient à la langue anglaise. En revanche, le *Juez federal* D^r Poeard a ordonné l'enregistrement, le 26 mars 1943⁽⁶⁹⁾, parce que ce mot figure désormais dans le vocabulaire argentin. Il a rappelé les affaires «Sport» et «Yaehting argentino», tranchées dans le même sens par la Cour suprême. La sentence a été

(69) Voir *P. y M.*, 1943, p. 284 et 296; *Dja.*, n° 1731, du 30 septembre 1943.

confirmée, le 26 juillet 1943⁽⁷⁰⁾, par la *Camara federal*.

35. Affaire *Ajustasolo*: Le *Comisario de marcas* avait rejeté une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque «Ajustasolo» pour la classe 6 (instruments chirurgicaux, médicaux, etc.) pour le motif que ce terme est généralement utilisé pour indiquer la nature du

(70) Voir *P. y M.*, 1943, p. 284 et 296; *Dja.*, n° 1731, du 30 septembre 1943.

produit⁽⁷¹⁾. Le *Juez federal* D^r Poeard a jugé en sens contraire, ordonnant l'enregistrement, par sentence du 29 décembre 1942⁽⁷²⁾. La *Camara federal* a réformé ce jugement et confirmé la décision du *Comisario*, en date du 28 juin 1943⁽⁷²⁾.

36. Affaire *La Novela para todos*: En

(71) L'enregistrement de maintes marques a été refusé auparavant par le même motif (v. entre autres affaires *Lavamelena*, *Lavalana*, *Salvacamara*, *Aftocura*, *Arbolsano*, *Sanicura*, *Curafrutal*).

(72) Voir *P. y M.*, 1943, p. 241, 242.

Statistique

SUISSE⁽¹⁾

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1940, 1941 ET 1942

I. BREVETS D'INVENTION

A. Renseignements généraux				B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1940, 1941 et 1942			
	1940	1941	1942	Europe			
	1940	1941	1942	1940	1941	1942	
Demandes déposées	5 978 ⁽²⁾	7 631 ⁽³⁾	9 248 ⁽⁴⁾	SUISSE	2184	2669	2797
dont:				Allemagne	1750	2149	2482
Pour brevets principaux	5 022	6 498	8 015	Belgique	31	48	67
Pour brevets additionnels	956	1 133	1 233	Bohème et Moravie	77	63	111
Demandes retirées	733	798	626	Bulgarie	—	—	—
Demandes rejetées	55	45	1 472	Danemark et colonies	13	9	19
Recours ensuite du rejet de demandes	—	—	3	Espagne	5	3	3
Notifications relatives à des demandes				Finlande	3	1	1
à l'examen	9 503	12 173	12 598	France et colonies	131	161	172
dont:				Grande-Bretagne et colonies	138	135	115
I ^{res} notifications	6 210	7 636	6 761	Grèce	—	—	—
II ^{es} »	2 206	3 179	3 726	Hongrie	37	26	38
III ^{es} »	718	991	1 451	Irlande	—	—	—
Autres notifications	369	367	660	Italie	98	154	119
Prolongations de délai	89	319	693	Liechtenstein	5	3	5
Brevets principaux enregistrés	3 914	4 988	5 330	Luxembourg	4	7	2
Brevets additionnels enregistrés	952	830	953	Monaco	—	—	1
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	108	135	109	Norvège	8	10	16
Rappels d'annuités	17 280	28 049	8 789	Pays-Bas et colonies	136	123	151
Annuités payées	28 630	36 747	33 768	Pologne	3	1	1
dont:				Portugal	—	1	1
I ^{res} annuités	4 915	6 363	7 906	Roumanie	—	1	—
2 ^{es} »	3 339	4 306	4 971	Suède	59	58	66
3 ^{es} »	3 818	4 369	3 535	Turquie	—	—	—
4 ^{es} »	3 275	4 407	3 874	U. R. S. S.	—	—	—
5 ^{es} »	2 672	3 649	3 768	Yougoslavie	—	—	1
6 ^{es} »	2 255	2 948	3 090				
7 ^{es} »	1 765	2 359	2 588	Afrique	1	2	1
8 ^{es} »	1 589	1 884	2 105	Amérique			
9 ^{es} »	1 256	1 663	1 664	Argentine	—	1	2
10 ^{es} »	1 038	1 348	1 486	Bésil	1	2	—
11 ^{es} »	841	1 081	1 136	Canada	5	1	—
12 ^{es} »	643	866	930	Chili	—	1	—
13 ^{es} »	514	662	736	Colombie	1	—	—
14 ^{es} »	427	486	570	Cuba	1	—	—
15 ^{es} »	283	356	404	États-Unis	166	181	109
Cessions de brevets	218	252	482	Paraguay	1	—	—
Cessions de demandes de brevets	117	135	173	Asie			
Licences	15	42	46	Chine	—	—	—
Nantissements	12	14	4	Japon	4	—	2
Changements de raison ou de nom	19	141	281	Océanie			
Changements de mandataires	76	180	483	Australie	1	2	—
Radiations	798	2 815	15 083	Nouvelle-Zélande	1	1	—
				Total	2682	3149	3485
				Sur 100 brevets délivrés			
				les Suisses en ont reçu	45	46	45
				les étrangers en ont reçu	55	54	55

(1) Voir statistique pour 1937 à 1939 dans *Prop. ind.* de 1941, p. 74 à 76.

(2) Dont 3218 (54%) par des Suisses et 2760 (46%) par des étrangers.

(3) » 3736 (49%) » » » 3895 (51%) » » »

(4) » 4370 (47%) » » » 4878 (53%) » » »

se fondant sur maintes décisions antérieures similaires⁽⁷³⁾, le *Comisario de marcas* avait refusé l'enregistrement de la marque précitée, déposée pour la classe 18 (articles et matériaux pour l'impression, la librairie, etc.) par la maison d'édition *Zig-Zag*. En revanche, le *Juez federal* D^r Pocard a estimé que la mention était relativement nouvelle pour les produits de la classe en cause et que, partant, la doctrine (Alexandroff, Ponillet, Laborde, Braun, Ramella) et la jurisprudence argentine récente conseillent de permettre l'enregistrement de la marque (sentence du 17 mai 1943⁽⁷⁴⁾, confirmée par la *Camara federal* le 13 décembre 1943⁽⁷⁵⁾).

37. Affaire *Hormonas*: L'enregistrement de cette marque verbale, déposée pour machines à écrire ou à calculer, encre, etc., avait été refusé par le *Comisario* par le motif que ce mot n'est ni nouveau, ni original.

Le *Juez federal* D^r Pocard en a jugé autrement, par sentence du 6 août 1942⁽⁷⁶⁾, rappelant que la doctrine et la jurisprudence admettent d'un commun accord que la loi sur les marques n'exige, contrairement à celle sur les brevets, qu'une nouveauté relative et que, partant, vu que la marque n'a jamais été utilisée pour des produits de la classe

en cause, son enregistrement ne saurait entraîner de difficultés, erreurs ou avantages illicites. En revanche, la *Camara federal* a confirmé, le 5 novembre 1943⁽⁷⁶⁾, la décision du *Comisario*, contrairement au parère du *Procurador fiscal*, D^r Escobar. Elle a rappelé un arrêt rendu par la *Cour suprême*, le 18 février 1943, où il est dit ce qui suit:

« La marque mérite l'enregistrement si l'adjectif qui la compose n'a aucune relation avec les produits qu'elle couvre, n'indique ni la nature ni l'objet de ceux-ci, n'en rappelle ni l'action, ni l'idée et ne saurait tromper les consommateurs au sujet de la substance ou de la qualité de ces produits. »

A plus forte raison, un substantif remplissant ces conditions peut être enregistré, de l'avis de la *Camara*.

38. Affaire *Saeta*: Le *Juez federal* D^r Pocard a prononcé comme suit, par sentence du 31 mai 1943⁽⁷⁷⁾, dans un cas qui correspond à l'affaire *Cobra*⁽⁷⁸⁾: La demanderesse avait demandé l'enregistrement de la marque «Saeta» pour les produits de la classe 6, et s'était heurtée à l'opposition formée par la propriétaire de la même marque, enregistrée pour les classes 10, 16 et 18. L'action en opposition illicite a été rejetée à cause de l'affinité existant entre les produits rangés dans des classes différentes, convertis par les deux marques (bistouri [classe 16] et rasoir ou couteau [classe 10], etc.). La *Camara federal* a confirmé ce jugement, par arrêt du 3 novembre 1943⁽⁷⁷⁾.

(73) Voir *P. y M.*, 1943, p. 420 à 423; *La Ley*, n° 16 173, du 24 novembre 1943.

(74) Voir *P. y M.*, 1943, p. 417 à 419; *La Ley*, n° 16 177, du 25 novembre 1943.

(75) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 94, n° 8.

rappelant celui rendu par la *Cour suprême* dans ladite affaire *Cobra*.

D^r MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

Nouvelles diverses

JAPON

MUTATION DANS L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Monsieur Tadashi Inonyé, Président du Bureau des brevets de l'Empire du Japon, nous a bien voulu faire connaître, par lettre du 20 avril dernier, reçue le 30 juin, que ce Bureau vient d'être incorporé au *Gijutsu-in* (Bureau des affaires scientifiques et techniques) et que, dès lors, tous les services de la propriété industrielle relèvent désormais de ce dernier.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DANSK PATENTVÆSEN Gennem Halvtreds AAR, par le *Direktoratet for Patent- og varemærke væsenet*, à Copenhague. Un volume relié, 265 pages, 28×22 cm.

En dépit de la grande dureté des temps, l'Office danois des brevets a tenu à marquer son premier demi-siècle d'existence (1894-1944) par la publication d'un beau volume, qu'elle a eu l'obligeance de nous offrir. Nous ne pouvons malheureusement pas examiner en détail

(76) Ainsi, l'enregistrement des marques *Revista de Derecho comercial, Revista de Pedagogía, Transportes y Rutas Argentinos, Ciudad y Turismo, Rutas y Panoramas, Arquitectura y Decoración, Últimas Noticias y Momentos, Antología del Tango* a été refusé en son temps.

(77) Voir *La Ley*, n° 16 363, du 30 décembre 1943.

(78) Voir *P. y M.*, 1943, p. 420 à 422; *La Ley*, n° 16 173, du 21 novembre 1943.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS			OBJETS		
	1940	1941	1942	1940	1941	1942
I ^{re} période	1069 ⁽¹⁾	1320 ⁽²⁾	1280 ⁽³⁾	11933	11933	10445
dont cachetés	499	617	605	8 295	7 465	6 809
II ^e " "	488	750	506	1749	3092	2794
III ^e " "	164	202	185	262	1860	418
Transmissions	22	48	33	48	119	81
Licences	2	—	—	2	—	—
Nautissements	—	—	—	—	—	—
Radiations, dépôts entiers	176	218	5143	386	1160	—
Radiations, parties de dépôts	23	44	27	424	500	336
Radiations (ensuite de nullité)	—	—	—	1	—	—
Changements de raison sociale	—	—	32	—	—	205

(1) Dont 37 avec 7 238 dessins de broderie.

(2) Dont 38 avec 5 902 dessins de broderie.

(3) Dont 38 avec 4 480 dessins de broderie.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS			OBJETS		
	1940	1941	1942	1940	1941	1942
SUISSE	1043	1297	1277	11 860	10 986	10 407
Allemagne	4	9	1	39	21	29
Belgique	—	—	—	—	—	—
Bohême et Moravie	1	—	—	1	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—
Canada	1	—	—	4	—	—
Danemark	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	1	—	—	1	—	—
Finlande	—	—	—	—	—	—
France et colonies	1	1	—	1	1	—
Grande-Bretagne et col.	1	1	—	1	1	—
Hongrie	—	—	—	—	—	—
Italie	8	—	—	8	—	—
Liechtenstein	8	10	2	17	22	9
Luxembourg	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	1	—	—	1	—
Pays-Bas	—	1	—	—	1	—
Pologne	—	—	—	—	—	—
Suède	1	—	—	1	—	—
Total	26	23	3	73	47	38

cette œuvre, parce qu'elle est rédigée en danois, mais nous en admirons la belle ordonnance, l'élégance typographique et les nombreuses illustrations. L'éminent directeur du Bureau danois des brevets et des marques, le Dr N. J. Ehrenreich-Hansen, que nous avons eu le plaisir de rencontrer aux Conférences de La Haye et de Londres, a préfacé l'ouvrage, auquel il a en outre contribué par une revue des événements dont il fut le témoin durant sa carrière de fonctionnaire. Plusieurs collaborateurs de l'Office (anciens ou en activité, chefs de section et ingénieurs) parlent de leurs souvenirs, des travaux de la commission des brevets, de la technique des brevets, de l'examen préalable, de l'enregistrement des mar-

ques, etc. ou bien étudient les brevets de procédé, l'importance du régime des brevets pour le développement industriel, pour les découvertes concernant la technique de la navigation, la télévision, etc.

Nous félicitons sincèrement l'Administration danoise à l'occasion de son jubilé et nous formons les meilleurs vœux pour son avenir.

* * *

SOORT VAN WAREN IN DEN ZIN DER MERKENWET. EN WANNEER ZIJN WAREN SOORTGELIJK IN DEN ZIN DER MARKENWET? par J. W. van der Zanden (tirage à part des nos 6 à 9, de 1943, de la revue *De Naamlooze Vennoetschap*), 10 pages, 21×13 cm.

Dans cette étude rédigée en hollandais l'auteur examine la question de savoir quels produits doivent être qualifiés de similaires aux termes de la loi sur les marques. Il estime, après analyse de la jurisprudence et de la doctrine néerlandaises et étrangères, que la similitude doit être admise lorsque l'offre sous des marques concordantes donne aux acheteurs l'impression que les produits proviennent de la même maison. Cette impression est donnée par les produits, analogues quant à leur mode de fabrication ou d'emploi, et qui, de plus, sont généralement confectionnés dans la même entreprise ou, tout au moins, vendus dans les mêmes boutiques à la même catégorie d'acheteurs.

III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

A. Renseignements généraux

	1940	1941	1942
Marques présentées à l'enregistrement	1961	2397	2367
Demandes dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	542	776	714
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	1875	2228	2330
Demandes retirées ou rejetées	49	61	123
Recours	4	3	3
Demandes ayant donné lieu à un avis confidentiel	583	743	736
Changements de domicile, etc.	455	136	252
Marques transférées ⁽¹⁾	295	236	233
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	58	71	82
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	1665	1537	1398
Marques dont le dépôt a été renouvelé ⁽¹⁾	106	115	130
Rappels de renouvellement	2299	2380	1905
Marques enregistrées au Bureau international	1951 ⁽³⁾	2913 ⁽⁴⁾	3551 ⁽⁵⁾
Marques internationales ayant fait en Suisse l'objet d'un refus total ou partiel	5	27	12

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1940, 1941 et 1942⁽²⁾

	1940	1941	1942
1. Aliments, etc.	260	315	316
2. Boissons, etc.	80	67	66
3. Tabac, etc.	71	78	76
4. Médicaments, etc.	305	286	348
5. Instruments médicaux, etc.	25	50	34
6. Produits chimiques, etc.	117	137	133
7. Parfumerie, etc.	152	217	220
8. Produits textiles, etc.	137	149	261
9. Produits de tannerie, etc.	29	58	45
10. Papiers, etc.	45	43	74
11. Matériel pour écrire, etc.	18	34	34
12. Jouets, etc.	6	10	9
13. Meubles, etc.	10	10	15
14. Instruments de musique, etc.	12	21	7
15. Horlogerie, etc.	217	246	251
16. Appareils de physique, etc.	16	22	25
17. Appareils électriques, etc.	97	133	107
18. Allumettes, etc.	37	14	9
19. Métaux, etc.	50	95	99
20. Machines, etc.	55	71	50
21. Véhicules, etc.	35	42	26
22. Constructions, etc.	11	10	14
23. Divers	90	115	111
Total	1875	2228	2330

(1) Les marques transférées et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées. Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert ou le renouvellement a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

(3) Dont 408 suisses.

(4) Dont 387 suisses.

(5) Dont 406 suisses.

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1940, 1941 et 1942⁽²⁾

	1940	1941	1942	1865/1942
SUISSE	1620	1866	2078	81 866
Algérie	—	—	—	2
Allemagne	69	153	79	9279
Argentine	—	1	—	46
Belgique	1	2	1	207
Bohême et Moravie	—	3	—	5
Brsil	4	1	—	18
Canada	4	2	2	67
Chili	—	—	—	3
Colombie	—	—	—	4
Congo (belge)	—	—	—	2
Cuba	—	—	—	21
Danemark	3	5	9	164
Egypte	—	5	—	82
Espagne	—	—	—	121
Etats de Syrie et de Liban	—	—	—	4
Etats-Unis d'Amérique	83	94	59	3327
Finlande	—	—	1	18
France	20	8	1	2158
Grande-Bretagne	59	58	81	4452
Grèce	—	—	—	4
Hongrie	1	1	1	41
Indes anglaises	—	—	—	19
Indes néerlandaises	3	—	—	10
Irlande	—	—	—	1
Italie	—	1	1	95
Japon	—	—	—	16
Liechtenstein	1	—	3	19
Luxembourg	—	—	—	19
Maroc	—	—	—	7
Mexique	—	—	—	—
Monaco	—	—	—	10
Norvège	—	3	1	66
Nouvelle-Galles du Sud	—	—	—	6
Nouvelle-Zélande	—	—	—	4
Palestine	—	—	—	9
Panama	—	—	—	1
Pays-Bas	—	1	3	129
Philippines	—	—	—	1
Pologne	—	—	—	18
Portugal	—	—	—	12
Queensland	—	—	—	3
Roumanie	—	—	—	1
Suède	5	14	9	370
Transvaal	—	—	—	3
Trinité	—	—	—	2
Tunisie	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	3
U. R. S. S.	—	—	—	3
Union Sud-Africaine	—	—	1	2
Uruguay	—	—	—	2
Vénézuéla	—	—	—	1
Victoria	1	—	—	7
Yougoslavie	—	—	—	2
Total	1875	2228	2330	103 508

(1) (2) Voir notes colonne précédente.